

Règlement proposé par le Bureau du CM	Règlement actuel
<p>Règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève</p> <p>Adopté par le Conseil municipal le ... Approuvé par le Conseil d'Etat le ...</p>	<p>Règlement du Conseil municipal de la Ville de Genève</p> <p>Adopté par le Conseil municipal le 20 avril 2005 Approuvé par le Conseil d'Etat le 22 juin 2005</p>
PREAMBULE¹	Titre nouveau
<p>Art 1- Droit supérieur</p> <p>1. Le Conseil municipal est établi conformément à la Constitution de la République et Canton de Genève du 24 mai 1847 (Cst-Ge), la Loi sur les l'exercice des droits politiques du 15 octobre 1982 (LEDP) et son Règlement d'application du 12 décembre 1996 (REDP), la Loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC) et son Règlement d'application du 31 octobre 1984 (RAC).</p> <p>2. Aucune disposition du présent Règlement ne peut être comprise ou interprétée de manière contraire au droit qui lui est supérieur.</p>	Article nouveau
<p>Art 2- Définition</p> <p>1. Le Conseil municipal exerce la Haute Surveillance sur l'administration de la Ville de Genève. Le Conseil d'Etat vérifie la légalité de ses délibérations.</p>	Article nouveau

¹ Le préambule ne figure pas actuellement dans le Règlement. La proposition faite ici reprend pour l'essentiel celui du Règlement du Grand-Conseil. Il vise à définir le Conseil municipal dans le cadre des textes légaux qui le fonde.

2. Il délibère en deux périodes ² annuelles, l'une du 15 janvier au 30 juin, l'autre du 1 ^{er} septembre au 23 décembre, en présence du Conseil administratif.	
Art 3- Siège du Conseil municipal Le Conseil municipal siège sur le territoire de la Ville de Genève.	Article nouveau
Art 4 - Drapeau Le drapeau de Genève est placé au-dessus de la porte de l'Hôtel de Ville pendant toute la durée des séances du Conseil municipal. ³	Article nouveau
Art 5- Locaux du Conseil municipal et de ses services Le Conseil administratif attribue au Conseil municipal, au besoin à l'initiative du Conseil municipal, les locaux qui sont requis par l'exécution régulière des tâches qui lui sont confiées. Ils sont situés dans le périmètre immédiat de l'administration et adéquats à l'exécution de ses tâches politiques et administratives.	Article nouveau
<i>TITRE I</i> Ouverture de la législature⁴	<i>TITRE I</i> Ouverture de la législature
Art 6- Convocation 1. La date de la séance ⁵ d'installation est arrêtée par le Conseil d'Etat.	Article 1 non amendé

² Le terme exact serait « Session ». Toutefois, le Bureau du CM propose par clarification d'utiliser le mot « session » pour qualifier chacune des périodes de délibération mensuelle, en cela il se conforme à l'usage lexical du CM.

³ C'est ici une volonté d'annonce que le CM est en cours de délibération qui est recherchée.

⁴ Ce titre reprend pour l'essentiel la LAC, il ne prête qu'à peu de discussion.

2. La séance est convoquée par le ou la maire.	
<p>Art. 7- Ordre du jour</p> <p>L'ordre du jour de la séance comporte notamment les objets suivants:</p> <p>a) lecture de l'arrêté du Conseil d'Etat validant l'élection du Conseil municipal de la Ville de Genève;</p> <p>b) appel nominal des membres du Conseil municipal;</p> <p>c) allocution du doyen ou de la doyenne d'âge;</p> <p>d) prestation de serment des membres du Conseil municipal;</p> <p>e) élection du président ou de la présidente, qui entre immédiatement en fonction;</p> <p>f) prestation de serment du doyen ou de la doyenne d'âge;</p> <p>g) allocution du président ou de la présidente;</p> <p>h) élection des autres membres du Bureau;</p> <p>i) désignation des 15 membres de chacune des commissions permanentes</p>	Article 2 non amendé
<p>Art. 8. - Bureau provisoire</p> <p>La séance s'ouvre sous la présidence du doyen ou de la doyenne d'âge présent-e. Le ou la plus jeune des membres présent-e-s du Conseil municipal remplit la fonction de secrétaire.</p>	Article 3 non amendé
<p>Serment</p> <p>Art. 9. – Serment</p> <p>1. Les membres du Conseil municipal prêtent le serment suivant:</p> <p>«Je jure ou je promets solennellement d'être fidèle à la République et canton de Genève; d'obéir à la Constitution et aux lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge; de garder le secret de fonction sur toutes les informations que la loi ne me permet pas de divulguer.»</p>	Article 4 amendé : omission de l'alinéa 4 : « Tant qu'ils ou elles n'ont pas prêté serment, les membres du Conseil municipal ne peuvent pas exercer leurs fonctions » repris à l'article 10 nouveau qui définit l'acquisition et la perte de qualité de membre du Conseil municipal

⁵ La « séance » ici désigne spécifiquement la première séance du CM dont l'ordre du jour ensuite de son organisation est épuisé. Chaque session se compose d'une ou plusieurs séances, en général 4, m souvent 6.

<p>La formule du serment est lue par le doyen ou la doyenne d'âge. Chaque membre du Conseil municipal, se tenant debout, répond à l'appel de son nom, la main droite levée: «Je le jure» ou «Je le promets». Il est pris acte du serment.</p> <p>2. Immédiatement après l'élection du président ou de la présidente, le doyen ou la doyenne d'âge prête serment.</p> <p>3. Les membres du Conseil municipal absent-e-s prêtent serment au début de la première séance du Conseil municipal à laquelle ils et elles assistent.</p>	
<p><i>TITRE II</i></p> <p>Acquisition de la qualité de membre du Conseil municipal - Démission – Décès</p>	<p><i>TITRE II</i></p> <p>Démission – Décès</p>
<p>Article 10.- Membres du Conseil municipal, démission, décès</p> <p>1 La qualité de membre du Conseil municipal s'acquiert par la prestation du serment prévue à l'article 9 du présent règlement.</p> <p>2 Elle se perd par la démission, ou le décès. La démission est adressée par écrit au Bureau du Conseil municipal. Elle indique la date à partir de laquelle elle est effective. A défaut, elle est réputée être effective immédiatement.</p> <p>3 En cas de démission ou de décès, il est procédé à l'assermentation d'un nouveau membre du Conseil municipal à l'occasion de la plus prochaine session utile.</p> <p>4 Le nouveau membre, la nouvelle membre du Conseil municipal est élu-e conformément à la LEDP⁶.</p>	<p>Art 6 ancien amendé :</p> <p>Art. 6. – La démission d'un ou d'une membre du Conseil municipal devient effective au moment où le Conseil municipal en prend acte. La personne remplaçante⁷ peut être assermentée dès que le Conseil d'Etat⁸ a donné son aval.</p> <p>Art 7 ancien, amendé :</p> <p>Art. 7. – En cas de décès d'un ou d'une membre du Conseil municipal, il est procédé par analogie avec les dispositions de l'article 6 du présent règlement.</p>

⁶ L'acronyme est défini en Préambule du règlement

<p>Art 11.-Groupe politique et changement d'appartenance politique</p> <p>1. Les membres du Conseil municipal élus sur une même liste forment un groupe politique</p> <p>2. Aucun membre élu sur une liste de parti ne peut en cours de la même législature siéger parmi les membres d'un autre groupe politique.</p> <p>3. En cas de démission ou d'exclusion du groupe politique avec lequel il a été élu, un membre du Conseil municipal qui ne serait pas démissionnaire siège et délibère de manière indépendante. Il ne participe pas aux travaux des Commissions municipales et ne peut rédiger de rapport.</p>	<p>Article nouveau qui amende et reprend ...</p>
<p style="text-align: center;"><i>TITRE III</i> Organisation du Conseil municipal</p>	<p style="text-align: center;"><i>TITRE III</i> Organes du Conseil municipal⁹</p>
<p style="text-align: center;">Chapitre I</p> <p style="text-align: center;">Bureau du Conseil municipal</p>	<p>Nouveau chapitre</p>
<p>Art. 12. – Election Lors de la séance d'installation, puis chaque année, lors de la première séance ordinaire du mois de juin, le Conseil municipal élit les membres de son Bureau.</p>	<p>Article 8 inchangé</p>
<p>Art. 13. – Composition</p>	<p>Art 9 inchangé</p>

⁷ Le terme « remplaçant » est ambigu en ce que divers débats sont déjà advenus tendant à permettre l'assermentation de remplaçant siégeant à titre provisoire pendant une absence d'un membre du CM.

⁸ Renvoi est fait à la LEDP (Loi sur l'exercice des droits politiques) qui détermine l'ensemble des règles applicables.

⁹ Il n'y a qu'un seul organe au CM. La marque du pluriel est inappropriée.

<p>Le Bureau comprend une personne par parti et au minimum 5 membres, soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le président ou la présidente ; b) un premier vice-président ou une première vice-présidente ; c) un deuxième vice-président ou une deuxième vice-présidente ; d) deux ou plusieurs secrétaires. 	
<p>Art 14.- Décès, démission</p> <p>En cas de décès ou de démission d'une personne membre du Bureau, le Conseil municipal pourvoit à son remplacement au cours de la séance suivante.</p>	<p>Art 10 inchangé</p>
<p>Art 15 - Compétences</p> <p>Le Bureau est chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de fixer l'ordre du jour des sessions¹⁰ b) de veiller à la bonne marche des travaux du Conseil municipal. Au besoin, il s'entoure des chefs de groupes avant les sessions du Conseil municipal ou en cours des séances ; c) de reporter un point de l'ordre du jour s'il estime qu'il n'est pas en état d'être délibéré. Sa décision motivée sommairement par le Président, la Présidente peut faire l'objet d'un débat et être réintroduite à l'ordre du jour par une motion d'ordonnancement¹¹¹² d) de publier selon les formes prescrites par la loi les arrêtés votés par le Conseil municipal ; e) de transmettre à qui de droit les motions, résolutions, ainsi que les conclusions de la commission des pétitions acceptées par le Conseil municipal immédiatement 	<p>Art 11 modifié :</p> <p>Le Bureau est chargé :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) de représenter le Conseil municipal ; b) de veiller à la bonne marche des travaux du Conseil municipal ; à cet effet, il convoque, s'il le juge nécessaire, tous les chefs et cheffes de groupe une demi-heure avant la première séance de chaque session ; c) d'établir la liste des objets en suspens ; d) de proposer au Conseil administratif la nomination, au sein de l'administration municipale, de la personne

¹⁰ Fixer l'ordre du jour est bien sa première préoccupation

¹¹ Pour la définition de la motion d'ordonnancement, voir articles 65 et ss ci-après

¹² Sont visés par exemple des problèmes liés au contenu de rapports ou au caractère momentanément ou hautement émotionnel d'un objet sujet à délibération lequel commande son renvoi ou la prise de précautions.

¹³ (PA-84 en cours à la CR).

<p>ensuite de la séance ;</p> <p>f) de s'assurer que les objets en suspens au sein des commissions soient étudiés dans le délai réglementaire d'un an (nouvelle article Responsabilité des Présidents, numérotation provisoire 122) et que les rapports parviennent au secrétariat du Conseil municipal selon les délais fixés par ce règlement</p> <p>g) de veiller à l'application du suivi des décisions du Conseil municipal et de rappeler, si besoin est, le Conseil administratif à l'obligation de rendre compte de l'exécution des dites décisions¹³</p> <p>h) de veiller au bon fonctionnement de l'administration afférente au CM</p> <p>i) de proposer le budget du Conseil municipal et du Secrétariat du Conseil municipal au Conseil administratif .</p> <p>j) de représenter le Conseil municipal.</p>	<p>responsable du Secrétariat du Conseil municipal et de son adjoint-e, ainsi que celle de la personne chargée de rédiger le <i>Mémorial</i> ;</p> <p>e) de proposer au Conseil administratif la nomination des huissiers ou huissières attaché-e-s au service des séances du Conseil municipal ;¹⁴</p> <p>f) de fixer l'ordre du jour des séances ;</p> <p>g) de transmettre à qui de droit les motions, les résolutions et les conclusions de la commission des pétitions qui ont été acceptées par le Conseil municipal</p>
<p>Art. 16. – Vote</p> <p>1. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des membres présent-e-s.</p> <p>2. En cas d'égalité des voix, celle du président ou de la présidente est prépondérante.</p>	<p>Art 12 inchangé</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p>Président, Présidente du Conseil municipal</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Présidence¹⁵</p>
<p>Art. 17. – Compétences du président ou de la présidente</p> <p>Le président ou la présidente dirige les délibérations du Conseil municipal, veille à</p>	<p>Art 13 inchangé</p>

¹⁴ Les points d et e d'article 11 deviennent un chapitre spécifique relatif à la gestion des services du CM par le Bureau.

¹⁵ Il n'y a pas de présidence, juste un ou une présidente, les vice-présidents sont des fantômes

leur bon déroulement, maintient l'ordre lors des séances et fait respecter le règlement.	
<p>Art 18.- Participation aux délibérations</p> <p>1. Le président ou la présidente ne délibère pas, sauf dans une délibération qui concerne une proposition émanant du Bureau ou de la commission du Règlement qu'il ou elle préside.</p> <p>2. Il ou elle le fait depuis sa place au Bureau</p>	<p>Amende l'article 14 :</p> <p>Participation à la délibération Art. 14. – Le président ou la présidente ne délibère pas. Pour participer à la délibération, il ou elle se fait remplacer par l'une des personnes chargées de la vice-présidence.</p>
<p>Art. 19. – Participation aux votations et élections</p> <p>1. Le président ou la présidente ne participe pas aux votations, sauf en cas d'égalité des voix. Dans ce cas, il ou elle départage.</p> <p>2. Le président ou la présidente participe aux élections.</p>	<p>Art 15 inchangé</p>
<p>Art. 20. – Remplacement</p> <p>1. En cas d'empêchement, le président ou la présidente est remplacé-e par l'une des personnes chargées de la vice-présidence, à défaut, par l'un ou l'une des secrétaires.</p> <p>2. Si toutes ces personnes sont empêchées, la présidence est exercée par l'ancien président ou l'ancienne présidente le ou la plus récemment sorti-e de charge présent-e à la séance.</p>	<p>Art. 16 inchangé</p>
<p>Art. 21. – Correspondance</p> <p>La correspondance destinée au Conseil municipal est remise au Président ou à la Présidente. Il ou elle en donne connaissance au Bureau qui décide si cette</p>	<p>Art. 17 amendé :</p> <p>Correspondance Art. 17. – La correspondance destinée</p>

<p>correspondance est lue au Conseil municipal et figure au <i>Mémorial</i>.</p>	<p>au Conseil municipal est remise à la présidence. La personne qui assume cette fonction en donne connaissance au Bureau qui décide si cette correspondance doit être lue au Conseil municipal.</p>
<p>Art 22,- Présidence de la Commission du règlement</p> <p>Le Président, la Présidente du Conseil municipal préside la Commission du règlement.</p>	
<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p>Secrétaires du Bureau¹⁶ Conseil municipal et procès-verbaux des séances</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE III</p> <p>Secrétaires du Conseil municipal et procès-verbaux des séances</p>
<p>Art. 23. – Compétences des membres du Bureau désignés comme secrétaires</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les secrétaires tiennent le procès-verbal¹⁷ des séances du Conseil municipal. 2. Les secrétaires du Conseil municipal procèdent au dépouillement des scrutins. 3. En cas de nécessité, le président ou la présidente peut désigner des secrétaires <i>ad acta</i> parmi les membres du Conseil municipal. 	<p>Art 18 amendé :</p> <p>Art. 18. – Compétences des secrétaires</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Les secrétaires du Conseil municipal sont responsables du dépouillement des scrutins. 2. En cas d'absence, le président ou la présidente peut désigner des secrétaires <i>ad acta</i> parmi les membres du Conseil

¹⁶ Il s'agit de distinguer les secrétaires du service du Conseil municipal des secrétaires élus du Bureau

	municipal.
<p>Art. 24. – Rédaction du procès-verbal</p> <p>1. Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui est transcrit dans un registre spécial.</p> <p>2. Sa rédaction est confiée au Secrétariat du Conseil municipal et validée par la personne responsable du Secrétariat¹⁸.</p>	<p>Art 19 amendé :</p> <p>Rédaction du procès-verbal</p> <p>Art. 19. – Les séances font l'objet d'un procès-verbal qui est transcrit dans un registre spécial. Sa rédaction est confiée à la personne responsable du Secrétariat du Conseil municipal.</p>
<p>Art. 25.- Contenu du procès-verbal</p> <p>1. Le procès-verbal mentionne le nom des personnes présentes ainsi que celui des personnes absentes, excusées ou non excusées. Il contient l'énoncé des propositions et projets d'arrêtés, les décisions prises et, lorsque les voix ont été dénombrées, le nombre des personnes votantes de part et d'autre.</p> <p>Il comprend également les faits qui méritent d'être notés.</p> <p>A la demande d'un membre du Conseil municipal, les propos qui sont de nature à porter atteinte à l'honneur¹⁹ d'un de l'un de ses membres ou d'un tiers sont portés au procès-verbal selon l'expression exacte de celui qui les a tenu. Le procès-verbal mentionne le nom de son auteur.</p>	<p>Art 20 amendé :</p> <p>Contenu du procès-verbal</p> <p>Art. 20. – Le procès-verbal mentionne le nom des personnes présentes ainsi que celui des personnes absentes, excusées ou non excusées. Il contient l'énoncé des propositions et projets d'arrêtés, les décisions prises et, lorsque les voix ont été dénombrées, le nombre des personnes votantes de part et d'autre. Il comprend également les faits qui méritent d'être notés.</p>

¹⁷ C'est parce que les Secrétaires sont responsables du procès-verbal qu'ils signent avec le Président les actes du CM.

¹⁸ Il est proposé d'adapter le règlement à la pratique.

¹⁹ Les atteintes à l'honneur, les propos grossiers existent au CM. Le but de cette disposition est de permettre au Bureau, aux membres du CM de les relever et en conséquence amener leurs auteurs à se rétracter et s'en excuser pendant qu'il est temps plutôt que devant un juge, ce qui est advenu il y a peu.

<p>Art 26.- Communication et approbation du procès-verbal</p> <p>1. Le procès-verbal de chaque séance est envoyé aux membres du Conseil municipal, dès sa rédaction, et à toute personne qui le demande, après son approbation par le Conseil municipal.</p> <p>2. Si aucune objection n'est formulée dans les 3 jours dès sa communication, le procès-verbal est considéré comme étant approuvé²⁰ ; il est alors signé par le président ou la présidente et l'un ou l'une des secrétaires membres du Bureau du Conseil municipal. En cas d'objection, le Conseil municipal tranche après avoir entendu l'auteur-e de l'objection.</p>	<p>Art 21 inchangé</p>
<p>CHAPITRE IV²¹ Administration du Conseil municipal - Memorial</p>	<p>Chapitre nouveau</p>
<p>Art 27.- Personnel administratif</p> <p>1. Le Bureau du Conseil municipal choisit personnel du Conseil municipal et décide de son engagement.</p> <p>2. Le personnel du Conseil municipal est rattaché hiérarchiquement au Bureau et ne peut recevoir de mandat que de ce dernier.</p> <p>3. Il est géré administrativement par la Direction des Ressources humaines de la Ville de Genève sur délégation du Bureau.</p> <p>4. Il lui est appliqué en tant que la présente disposition n'y déroge le statut de la fonction publique municipale. L'acte formel de nomination est effectué par le Conseil</p>	<p>Amende l'article 11 lit d et e : Compétences Art. 11. – Le Bureau est chargé :</p> <p>d) de proposer au Conseil administratif la nomination, au sein de l'administration municipale, de la personne responsable du Secrétariat du Conseil municipal et de son adjoint-e, ainsi que celle de la personne chargée de rédiger le <i>Mémorial</i> ;</p> <p>e) de proposer au Conseil administratif la nomination des huissiers ou huissières attaché-e-s au service des séances du Conseil municipal ;²²</p>

²⁰ L'hypothèse que le CM approuve le PV à proprement parler demeure ouverte

²¹ Ce titre est largement repris du Règlement du Grand-Conseil

²² Les points d et e d'article 11 deviennent un chapitre spécifique relatif à la gestion des services du CM par le Bureau.

administratif.	
<p>Art 28.- Budget annuel de fonctionnement</p> <p>1. Les moyens nécessaires au fonctionnement du Conseil municipal et de son service font l'objet d'une inscription annuelle au budget de la Ville de Genève, voté par le Conseil municipal dans le cadre de et selon la procédure d'approbation du budget de la Ville de Genève.</p> <p>2. Le budget du Conseil municipal et de son service est préparé par le Bureau.</p> <p>3. La proposition du Bureau est intégrée au projet de budget municipal et soumise à l'examen de la commission des finances selon la procédure en usage.</p>	
<p>Art 29.- Mémorial²³</p> <p>1. Le Bureau du Conseil municipal est chargé de faire publier le « Mémorial des séances du Conseil municipal », ci-après le Mémorial. Il fixe le nombre d'exemplaire à publier.</p> <p>2. Le public peut s'abonner au Mémorial. ou en acquérir un exemplaire isolé sur papier ou support informatique Il peut être consulté librement sur le site Internet de la Ville de Genève à mesure de ses parutions.</p> <p>3. Le Conseil municipal sur proposition de son Bureau fixe le prix de l'abonnement annuel, celui de la vente au numéro et la remise d'un exemplaire sur support informatique.</p>	<p>Art 140 amendé</p> <p>Art. 140. –Publication et consultation</p> <p>1. Le Bureau du Conseil municipal est chargé de faire publier le <i>Mémorial</i> des séances du Conseil municipal, qui contient l'intégralité des débats et des incidents de séance: propositions, projets d'arrêtés, motions, résolutions, rapports des commissions, interpellations, questions orales et écrites, réponses du Conseil administratif.</p> <p>2. L'impression²⁴ du <i>Mémorial</i> est mise en soumission par le Conseil</p>

²³ Les articles sur le *Mémorial*, antérieurement placés sous articles 140 ss se trouvent placés de manière plus adéquate ici dans la mesure où la gestion du Mémorial serait confiée au Bureau.

²⁴ Aujourd'hui le Mémorial est publié par la municipalité elle-même

	<p>administratif conformément à l'Accord intercantonal sur les marchés publics du 25 novembre 1994, entré en vigueur pour Genève le 9 décembre 1997, ainsi qu'au règlement genevois sur la passation des marchés publics en matière de fournitures et de services du 23 août 1999, entré en vigueur le 28 août 1999.</p> <p>3. L'imprimerie qui se voit attribuer le marché mis en soumission signe avec le Conseil administratif une convention pour la durée de la législature.</p> <p>4. Il est pourvu à cette dépense par le budget de l'administration municipale.</p> <p>5. Toute personne peut s'abonner au <i>Mémorial</i> ou en acquérir un exemplaire isolé. Il peut être obtenu sur papier ou sur CD-ROM. Le montant de l'abonnement est fixé par le Bureau.</p> <p>6. Toute personne peut consulter le <i>Mémorial</i> au Secrétariat du Conseil municipal ou sur le site internet de la Ville de Genève, dès sa parution.</p>
<p>Art 30 - Contenu du Mémorial</p> <p>Le Mémorial contient notamment :</p> <p>a) le compte rendu intégral des propos tenus par les Conseillères municipales, les Conseillers municipaux et les Conseillères et Conseillers administratifs ;</p> <p>b) Les propositions du Conseil administratifs, les propositions des Conseil</p>	<p>Repris de l'article 140 al 1 ci-dessus</p>

<p>municipal, le texte des pétitions débattues pendant la séance ;</p> <p>c) La teneur des questions écrites ;</p> <p>d) Les résultats des votes et des élections</p> <p>e) La correspondance lue en séance</p> <p>f) Tout texte ou document que le Conseil municipal décide d'y faire figurer</p> <p>g) Les mouvements des membres du Conseil municipal (démission, décès, interdiction, appartenance politique)</p> <p>h) La liste des objets en suspens dans son édition de février de chaque année</p>	
<p>Art 31 - Mémorialistes</p> <p>1. Les mémorialistes sont chargés de la rédaction du Mémorial.</p> <p>2. Ils sont habilités à enregistrer les séances, par le procédé de leur choix et sous leur responsabilité.</p> <p>3. Ils soumettent à chaque orateur le texte dactylographié de ses interventions et lui fixe un délai de 3 jours ouvrables pour en modifier éventuellement le style, à l'exclusion du fond.</p> <p>4. Il sont tenus de reproduire exactement au Mémorial les idées émises dans les discours, sans les modifier ou les interpréter, même sur demande de l'intéressé.</p>	<p>Art 141 amendé :</p> <p>Rôle du ou de la mémorialiste</p> <p>Art. 141. –</p> <p>1. Le ou la mémorialiste est autorisé-e à enregistrer les débats, sauf pendant les huis clos. Demeurent toutefois réservés les cas où le Conseil municipal en décide autrement.</p> <p>2. Il ou elle soumet à chaque orateur ou oratrice le texte dactylographié de ses interventions en lui fixant un bref délai pour modifier éventuellement le style, à l'exclusion du fond.</p> <p>3. Il ou elle n'est autorisé-e à communiquer le texte des interventions à des tiers avant la publication du <i>Mémorial</i> qu'avec l'autorisation écrite de l'orateur ou de l'oratrice.</p> <p>4. Il ou elle ne doit ni modifier ni interpréter les textes des discours et interventions dont il ou elle rend compte,</p>

	même à la demande de la personne intéressée.
<p>Art 32.- Communication du texte des interventions</p> <p>Avant la publication du Mémorial, les mémorialistes ne sont autorisés à communiquer le texte définitif des interventions à des tiers qu'avec l'autorisation de l'auteur.</p>	<p>Reprend sans amendement l'article 141 al 3 ci-dessus.</p> <p>Article séparé en ce qu'il traduit une autre idée que la seule rédaction du <i>Mémorial</i>.</p>
<p><i>TITRE IV</i></p> <p>Sessions²⁵ ordinaires et sessions extraordinaires Convocations</p>	<p><i>TITRE IV</i></p> <p>Séances ordinaires et séances extraordinaires Convocations – Délibérations²⁶</p>
<p>CHAPITRE I</p> <p>Sessions ordinaires</p>	<p>CHAPITRE I</p> <p>Séances ordinaires</p>
<p>Art. 33. – Convocation</p> <p>1. Le Conseil municipal est convoqué en session ordinaire par son président ou sa présidente, d'entente avec le Conseil administratif.</p> <p>2. Les membres du Conseil municipal doivent être en possession de la convocation contenant l'ordre du jour, ainsi que des documents utiles à la discussion, au moins 10 jours avant la première séance, sauf en cas d'urgence motivée.</p>	<p>Article 22 amendé : Convocation</p> <p>Art. 22. –</p> <p>1. Le Conseil municipal est convoqué en séance ordinaire par son président ou sa présidente, d'entente avec le Conseil administratif.</p> <p>2. Les membres du Conseil municipal</p>

²⁵ La session est convoquée en général une fois par mois. Elle se compose de plusieurs séances, en général de deux heures. Le Titre V ancien parle des séances, mais ce n'est guère pour apporter de précisions.

²⁶ On ne délibère pas dans ce titre, ni dans le règlement actuel, ni dans le règlement proposé.

<p>3. La convocation et l'ordre du jour sont publiés dans la <i>Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève</i>.</p>	<p>doivent être en possession de la convocation contenant l'ordre du jour, ainsi que des documents utiles à la discussion, au moins 10 jours avant la séance, sauf en cas d'urgence motivée. 3. La convocation et l'ordre du jour sont publiés dans la <i>Feuille d'avis officielle de la République et canton de Genève</i>.</p>
<p>Art. 34. – Liste des objets en suspens</p> <p>Le Bureau tient à jour la liste des objets en suspens, actualisée après chaque séance plénière et mise à la disposition des membres du Conseil municipal.</p>	<p>Art 23 amendé :</p> <p>Liste des objets en suspens Art. 23. – 1. La liste des objets en suspens figure au <i>Mémorial</i> du mois de février²⁷. 2. Cette liste des objets en suspens est actualisée²⁸ après chaque séance plénière et mise à la disposition des membres du Conseil municipal.</p>
<p>Art. 35.- Jours et heures de sessions et séances²⁹</p> <p>Au cours de la première séance de juin de chaque année, le Conseil municipal, sur proposition du Bureau :</p> <p>a) fixe les jours de ces sessions et heures de ses séances ; b) réserve les jours et heures de ses séances supplémentaires éventuelles.</p>	<p>Jours et heures des séances Art. 24. – Au début de chaque année législative, le Conseil municipal fixe, sur proposition du Bureau, les jours et heures de ses séances.</p>
<p>Art 36.- Ordre du jour</p>	<p>Art 25 amendé :</p>

²⁷ Déjà indiqué sous le chapitre *Mémorial*. Il constitue une redite. Jours et heures des séances

²⁸ Il est nécessaire de préciser par qui.

²⁹ Session et séances sont ici distingués clairement.

<p>1. L'ordre du jour indique</p> <p>a) la date et le lieu de la séance convoquée, le jour et l'heure de chaque séance ;</p> <p>b) le classement ordonné de tous les points dont le Bureau est régulièrement saisi³⁰ et devant faire l'objet d'un débat ou d'une prise de connaissance du Conseil municipal</p> <p>2. Le Conseil municipal est maître de son ordre du jour.³¹</p> <p>3. Une modification de l'ordonnance des débats peut être déposée par écrit au Bureau du Conseil municipal tout au long de la session. Elle est mise au vote aussitôt que possible.</p> <p>4. Une proposition de modification de l'ordre du jour demandant qu'un point nouveau y soit introduit doit être déposée au Bureau du Conseil municipal dans les 15 minutes suivant l'ouverture de la séance. Une motion motivée d'ordonnancement³² qui est mise au vote au cours de la première séance est jointe à la nouvelle initiative du Conseil municipal proposée.</p> <p>4. Aucun point ne peut être ajouté à l'ordre du jour, sauf à ce que la majorité du Conseil municipal en décide autrement³³ et que les membres du Conseil municipal</p> <p>a) aient à leur disposition l'ensemble des éléments devant être portés à leur connaissance pour débattre de la matière 24 heures au moins avant que ce point soit délibéré³⁴, sinon à ce que les faits soient notoires et</p>	<p>Ordre du jour</p> <p>Art. 25. – En séance ordinaire, l'ordre du jour doit comprendre notamment les objets suivants :</p> <p>a) communications du Conseil administratif ;</p> <p>b) communications du Bureau du Conseil municipal ;</p> <p>c) questions orales ;</p> <p>d) propositions du Conseil administratif (selon art. 60, al. 3) ;</p> <p>e) rapports des commissions ;</p> <p>f) réponses du Conseil administratif aux propositions des membres du Conseil municipal ;</p> <p>g) propositions des membres du Conseil municipal (selon art. 39 et suivants) ;</p> <p>h) nouvelles propositions des membres du Conseil municipal (selon art. 39 et suivants) ;</p> <p>i) questions écrites ;</p> <p>j) délibération sur la validité des initiatives municipales.</p>
---	---

³⁰ La liste des objets n'est guère nécessaire, l'ordre dans lequel ils sont débattus est en principe de la compétence du Bureau et peut faire l'objet de décisions autres par le CM. (CF alinéa 2 de cette disposition)

³¹ inspiré de l'article 97 alinéa 2 du Règlement du Grand Conseil. Cette modification se fait par une « motion d'ordonnancement » exposée ci-après

³² Art 68 et ss ci-après

³³ Par le biais d'une « motion d'ordonnancement » art 65 et ss ci-après.

³⁴ Il est normal qu'un débat puisse être préparé par tous, y compris le CA.

b) que tout retard dans la délibération causerait un préjudice important.	
<p>CHAPITRE II</p> <p>Session extraordinaire</p>	<p>CHAPITRE II</p> <p>Séances extraordinaires</p>
<p>Art 37.- Convocation</p> <p>1. Le Conseil municipal est convoqué en session extraordinaire par les soins de son président ou de sa présidente :</p> <p>a) à la demande du Conseil d'Etat, chaque fois que cette autorité l'estime nécessaire ;</p> <p>b) à la demande du Conseil administratif, chaque fois que cette autorité l'estime nécessaire ;</p> <p>c) sur demande écrite du quart au moins des membres du Conseil municipal. Dans ce dernier cas, la séance doit avoir lieu dans le délai de 15 jours dès le dépôt de la demande.</p> <p>2. Elle peut être convoquée en tout temps, à l'exception des dimanches et jours fériés.</p> <p>3. Dans les cas prévus sous lettres b) et c) ci-dessus, le Conseil d'Etat doit être prévenu de la convocation et de l'ordre du jour 5 jours au moins avant la séance</p>	<p>Art 26 inchangé sinon session au lieu de séance.</p>
<p>Ordre du jour</p> <p>Art. 38. – Lors d'une session extraordinaire, le Conseil municipal ne peut traiter que les objets figurant à l'ordre du jour et pour lesquels il a été convoqué.</p>	<p>Art. 27 inchangé sinon session</p>

<p>CHAPITRE III</p> <p>Présence aux séances</p>	<p><i>TITRE V</i>³⁵</p> <p>Séances</p> <p>CHAPITRE I</p>
<p>Art. 39. – Présence, absence, excuse, feuille de présences</p> <p>1. Les membres du Conseil municipal sont tenu-e-s d'assister avec ponctualité aux séances du Conseil auxquelles ils ou elles sont convoqués.</p> <p>2. Au début des séances du Conseil municipal, les membres du Conseil municipal signent les feuilles de présences. Cette signature ne peut être apposée que durant les 30 minutes qui suivent le début de chaque séance</p> <p>3. En cas d'empêchement, les membres du Conseil municipal doivent s'excuser auprès du président ou de la présidente ou, à défaut, auprès du Secrétariat du Conseil municipal.</p> <p>4. Toute absence de longue durée doit être annoncée au président ou à la présidente.</p>	<p>Présence, absence, excuse, feuille de présences</p> <p>Art. 28. –</p> <p>1. Les membres du Conseil municipal sont tenu-e-s d'assister avec ponctualité aux séances du Conseil ainsi qu'aux séances de commissions³⁶ auxquelles ils ou elles sont convoqués.</p> <p>2. Au début des séances du Conseil municipal et des commissions, les membres du Conseil municipal signent les feuilles de présences. Cette signature ne peut être apposée que durant les 30 minutes qui suivent le début de chaque séance du plénum et les 20 premières minutes de chaque heure de commission³⁷.</p> <p>3. En cas d'empêchement, les membres du Conseil municipal doivent s'excuser auprès du président ou de la présidente</p>

³⁵ On ne voit pas pourquoi faire un nouveau titre alors que nous sommes dans le titre session et convocation qui comprend également les séances

³⁶ C'est créer de la confusion que de mêler les séances plénières et les commissions. Préférable de défendre l'unité de matière.

³⁷ Disposition précisée et déplacée sous le Titre Jeton de présence et indemnités.

	<p>ou, à défaut, auprès du Secrétariat du Conseil municipal.</p> <p>4. Toute absence de longue durée doit être annoncée au président ou à la présidente.</p>
<p>Art 40 - Violation d'ordre</p> <p>1. Toute expression ou tout geste outrageants sont réputés violation d'ordre, qu'ils atteignent une personne de l'assemblée en particulier ou qu'ils s'adressent à plusieurs membres collectivement désignés ou à toute personne étrangère à l'assemblée.</p> <p>2. La personne responsable de telles infractions est passible du rappel à l'ordre³⁸ et, en cas de récidive, du blâme³⁹ prononcé par le président ou la présidente. Si le rappel à l'ordre et le blâme ne suffisent pas, le président ou la présidente peut retirer la parole à l'orateur ou à l'oratrice.</p> <p>3. Si le président ou la présidente ne peut pas obtenir l'ordre, il ou elle a le droit d'exclure de la séance la personne perturbatrice qui devra alors quitter la salle, à défaut de quoi la séance sera suspendue pour permettre l'exécution de cette décision. En cas de trouble grave apporté aux délibérations du Conseil municipal, le président ou la présidente peut suspendre la séance jusqu'à ce que le calme soit rétabli. Il ou elle peut aussi décider la clôture de la séance.</p>	<p>Art 87 inchangé</p>
<p>Art. 41. – Obligation de s'abstenir dans les délibérations</p>	<p>Art 30 amendé</p>

³⁸ A définir

³⁹ A définir

⁴⁰ Cette réserve de l'article 30 reprend les commentaires de la surveillance des communes relatifs à l'interprétation de cette disposition (Voir vote règlement GIM).

<p>1. Dans les séances du Conseil municipal et des commissions, les membres du Conseil administratif et les membres du Conseil municipal qui, pour eux-mêmes ou elles-mêmes, leurs ascendant-e-s, descendant-e-s, frères, sœurs, conjoint-e ou allié-e-s au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.</p> <p>2. Cette obligation ne s'applique pas aux délibérations budgétaires et d'une manière générale aux délibérations portant sur un règlement ou un arrêté de portée générale au sens de l'article 30 alinéa 2 LAC.⁴⁰</p>	<p>Obligation de s'abstenir dans les délibérations</p> <p>Art. 30. – Dans les séances du Conseil municipal et des commissions, les membres du Conseil administratif et les membres du Conseil municipal qui, pour eux-mêmes ou elles-mêmes, leurs ascendant-e-s, descendant-e-s, frères, sœurs, conjoint-e ou allié-e-s au même degré, ont un intérêt personnel direct à l'objet soumis à la délibération ne peuvent intervenir dans la discussion ni voter.</p>
<p>Art 42.- Présence du Conseil administratif</p> <p>1. Le Conseil administratif assiste aux séances du Conseil municipal</p> <p>2. Il participe aux débats avec voie consultative</p> <p>3. En cas d'absence du Conseil administratif et après en avoir délibéré, le Conseil municipal peut poursuivre ses travaux, surseoir à statuer jusqu'au retour d'un Conseiller administratif au moins ou lever la séance.</p>	<p>Reprend les principes de l'art 22 LAC</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE IV</p> <p style="text-align: center;">Publicité des séances</p>	<p>Chapitre nouveau</p>
<p>Art. 43.- Séances publiques</p> <p>Les séances du Conseil municipal sont publiques.</p>	<p>Art 31 inchangé</p>

<p>Art. 44. – Huis clos</p> <p>1. Le Conseil municipal siège à huis clos pour délibérer sur les demandes de levée du secret et dans les cas où la loi impose une obligation de secret⁴¹ aux membres du Conseil municipal;</p> <p>2. Dès que le huis clos est déclaré, les tribunes du public et de la presse sont évacuées. Des prises de vue ou de son de nature privée ou technique sont interdites.</p> <p>3. Les membres du Conseil municipal sont tenus de garder le secret sur les délibérations intervenues à huis clos.</p>	<p>Art 32 amendé, art 33 inchangé</p> <p>Huis clos</p> <p>Art. 32. –</p> <p>1. Le Conseil municipal siège à huis clos:</p> <p>a) pour délibérer sur les demandes de naturalisation de personnes étrangères de plus de 25 ans;⁴²</p> <p>pour délibérer sur les demandes de levée du secret dans les cas où la loi impose une obligation de secret aux membres du Conseil municipal;</p> <p>c) lorsqu'il en décide ainsi en raison d'un intérêt prépondérant⁴³.</p> <p>2. Dès que le huis clos est déclaré, les tribunes du public et de la presse sont évacuées. Des prises de vue ou de son sont interdites, sous la réserve de celles nécessaires à la préparation du <i>Mémorial</i> des séances⁴⁴.</p> <p>3. Pour toute délibération autre que celle qui traite des naturalisations, la demande de huis clos doit être approuvée par la</p>
---	--

⁴¹ Le seul cas d'obligation légale de huis clos avait trait aux votes sur les naturalisation qui ne sont plus de la compétence du CM. Cette disposition, si elle devait être gardée ne le serait qu'à titre de réserve d'une loi nouvelle.

⁴² Dans la mesure où le CM ne délibère plus sur les naturalisations, cette alinéa peut être abrogé

⁴³ Cette disposition permet tous les abus !

⁴⁴ Cette disposition est contraire à l'article 32 LAC

	<p>majorité des membres du Conseil municipal.⁴⁵</p> <p>4. Sous réserve de la lettre a), chaque membre du Conseil municipal peut proposer, au cours de la délibération, que la séance redevienne publique. Cette proposition est soumise au Conseil municipal, qui en décide.⁴⁶</p>
<p>Art. 45. – Maintien de l’ordre</p> <p>Le président ou la présidente prend toutes les mesures destinées au maintien de l’ordre⁴⁷</p>	<p>Art 34 amendé</p> <p>Maintien de l’ordre</p> <p>Art. 34. – Le président ou la présidente prend toutes les mesures destinées au maintien de l’ordre, aussi bien dans les tribunes du public et de la presse qu’à l’extérieur.</p>
<p>Art. 46. – Comportement du public et des membres du Conseil municipal</p> <p>1. Pendant les séances, le public assis à la tribune garde le silence. Il lui est interdit de communiquer de quelque manière que ce soit avec les membres du Conseil municipal et/ou avec la presse. Toute marque d’approbation ou de désapprobation lui est interdite.</p>	<p>Art 35 amendé</p> <p>Comportement du public et des membres du Conseil municipal</p> <p>Art. 35. –</p> <p>1. Pendant les séances, le public assis à la tribune garde le silence. Il lui est</p>

⁴⁵ C’est inutile de voter le huis clos puisque seul la loi peut le justifier.

⁴⁶ idem

⁴⁷ le maintien de l’ordre à l’extérieur n’est sans doute pas de la compétence du Président, sauf à ce que l’on imagine à l’intérieur du bâtiment. Tout cela n’est ni clair ni heureux. Par ailleurs le Président assure aussi le maintien de l’ordre dans la salle du Grand Conseil elle-même ce que la disposition omet. Ainsi un terme large rend Justice au Président

<p>2. L'utilisation d'appareils d'enregistrement ou produisant des émissions sonores est interdite dans la salle des délibérations.⁴⁸</p>	<p>interdit de communiquer de quelque manière que ce soit avec les membres du Conseil municipal et/ou avec la presse. Toute marque d'approbation ou de désapprobation lui est interdite.</p> <p>2. L'utilisation d'appareils produisant des émissions sonores est interdite dans la salle des délibérations.</p>
<p>Art 47.- Trouble dans les tribunes du public ou de la presse</p> <p>1. S'il y a trouble dans l'un ou plusieurs lieux réservés à l'usage du Conseil municipal ou ses annexes, le président ou la présidente après avoir rappelé sans succès chacun à ses devoirs⁴⁹ ordonne qu'ils soient évacués et fermés. La séance est suspendue jusqu'au rétablissement de l'ordre⁵⁰.</p> <p>2. Les tribunes sont rouvertes dès la reprise de la séance.</p> <p>3. Le président ou la présidente du Conseil municipal peut interdire le retour aux tribunes de toute personne perturbant le bon déroulement de la séance.</p> <p>4. Il ou elle peut également ordonner son arrestation, conformément à l'article 20 de la Constitution genevoise.</p>	<p>Art 36 amendé :</p> <p>Trouble dans les tribunes du public ou de la presse</p> <p>Art. 36. –</p> <p>1. S'il y a trouble dans les tribunes du public ou de la presse, le président ou la présidente ordonne qu'elles soient évacuées et fermées. La séance est suspendue jusqu'à ce que cet ordre soit exécuté.</p> <p>2. Les tribunes sont rouvertes dès la reprise de la séance, sauf si le huis clos est déclaré⁵¹.</p> <p>3. Le président ou la présidente du Conseil municipal peut interdire le retour</p>

⁴⁸ Par le passé l'enregistrement était interdit. A mon sens il faut rétablir cette règle en ce qu'il n'est pas autorisé depuis la Tribune parce que transformer un texte est aujourd'hui trop simple. Le Mémorial fait foi, l'image et le son coordonnés donnent des garanties suffisantes.

⁴⁹ Il faut se parler avant de sanctionner

⁵⁰ La démocratie exige que le huis clos ne soit pas la conséquence du tapage.

⁵¹ Précision inutile, confusion surtout de 2 notions qui ne sont pas liées l'ordre et le huis clos.

	<p>aux tribunes de toute personne perturbant le bon déroulement de la séance.</p> <p>4. Il ou elle peut également ordonner son arrestation, conformément à l'article 20 de la Constitution genevoise.</p>
<p>Art 48.- Affichage</p> <p>Les articles 43 à 48 du règlement doivent être affichés dans les tribunes ainsi qu'aux portes de la salle des délibérations les jours de séances du Conseil municipal.</p>	<p>Art 38 inchangé, sinon le numéro des articles</p>
<p style="text-align: center;"><i>TITRE V</i></p> <p style="text-align: center;">Initiatives des membres du Conseil municipal et du Conseil administratif</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I</p> <p style="text-align: center;">Initiatives des membres du Conseil municipal</p>	<p style="text-align: center;"><i>TITRE VI</i></p> <p style="text-align: center;">Initiatives des membres du Conseil municipal et du Conseil administratif</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I</p> <p style="text-align: center;">Initiatives des membres du Conseil municipal</p>
<p>Art. 49. – Droits d’initiative</p> <p>1. Chaque membre du Conseil municipal, seul-e ou avec des cosignataires, exerce son droit d’initiative sous les formes suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fonctions délibératives⁵² : <p>a) projet de délibération (31 al 1 LAC)</p>	<p>Art 39 amendé</p> <p>Droits d’initiative</p> <p>Art. 39. –</p> <p>1. Chaque membre du Conseil municipal, seul-e ou avec des</p>

⁵² Reprend la distinction de l'article 29 LAC

⁵³ Dans cette proposition de règlement, il n’y a plus d’ambiguïté avec le mot « urgence » qui n’a plus que le sens que lui donne la LAC, à savoir la soustraction au référendum facultatif.

<p>b) projet d'arrêté (31 al 2 LAC) c) projet de règlement (31 al 2 LAC)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Fonctions consultatives (29 al 3 LAC) <p>d) motion; e) résolution; f) Interpellation écrite ou orale g) question écrite ou orale</p> <p>2. En outre, il exerce le droit de modifier l'ordre du jour ou le mode de délibérer sur un objet par</p> <p>h) une motion d'ordonnancement ; i) une motion d'ordre ; j) la demande d'une « clause d'urgence⁵³ » (Art 32 LAC)</p> <p>3. Les auteur-e-s d'une initiative peuvent en tout temps la retirer avant que le vote final ait lieu. L'initiative peut toutefois être reprise immédiatement en l'état par un ou une autre membre du Conseil municipal.</p>	<p>cosignataires, exerce son droit d'initiative sous les formes suivantes:</p> <p>a) projet d'arrêté; b) motion; c) résolution; d) motion préjudicielle⁵⁴; e) motion d'ordre; f) interpellation; g) questions orales et écrites.</p> <p>2. Les auteur-e-s d'une initiative peuvent en tout temps la retirer avant que le vote final ait lieu. L'initiative peut toutefois être reprise immédiatement en l'état par la commission⁵⁵ concernée ou par un ou une autre membre du Conseil municipal.</p>
<p>a) <i>Projet de délibération</i>⁵⁶</p>	<p>a) <i>Projet d'arrêté</i></p>
<p>Art 50.-Définition</p> <p>Le projet de délibération est une initiative du Conseil municipal fondée sur l'article 30 alinéas 1 LAC.</p>	<p>Art 40 amendé</p> <p>Définition Art. 40. – Le projet d'arrêté est une proposition faite au Conseil municipal au</p>

⁵⁴ La motion préjudicielle a disparu du règlement fédéral et cantonal. En fait, personne ne parvient plus à la définir et elle est devenue une inépuisable source de conflit.

⁵⁵ Une commission, dit l'article 39, n'a pas de pouvoir d'initiative.

⁵⁶ Reprise du nom délibération selon la LAC, à l'image de l'ensemble des autres règlements communaux, en lieu et place de projet d'arrêté.

⁵⁷ Les arrêtés votés par le CM ne sont aujourd'hui pas nécessairement suivi d'une exécution, mas d'un rapport qui annule le vote municipal. Est-ce le but ?

<p>La délibération une fois adoptée est publiée conformément à l'article 28 LAC</p> <p>Sauf à ce qu'un référendum ait été annoncé ou déposé ou que la délibération ait été invalidée par l'Autorité de surveillance des Communes, elle commande au Conseil administratif de prendre une mesure d'exécution en vue de son application dans les délais les plus opportuns, mais au plus une année après qu'il soit devenu définitif.</p> <p>Un rapport du Conseil administratif ne constitue pas une mesure d'exécution⁵⁷.</p>	<p>sens de l'article 30 de la loi sur l'administration des communes. Par ses dispositions et par son acceptation, l'arrêté implique une obligation d'exécution ou d'application ainsi que des publications légales se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal.</p>
	<p>Art 41 amendé : Annonce Art. 41. – 1. La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la séance, son projet écrit d'arrêté. Le président ou la présidente l'annonce lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour «Propositions des membres du Conseil municipal» ou à tout autre moment s'il se rapporte à un autre point de l'ordre du jour. 2. Le projet d'arrêté est inscrit à l'ordre du jour suivant.</p> <p>Art 43 amendé : Délibération Art. 42. – 1. A la séance indiquée, la personne proposante donne lecture de son projet d'arrêté et le développe.</p>

	2. La délibération a lieu conformément aux dispositions du Titre VIII.
b) Projet d'arrêté	Nouvelle initiative du Conseil municipal
<p>Art 51.- Définition</p> <p>1. Le projet d'arrêté est une initiative du Conseil municipal fondé sur l'article 30 alinéa 2 LAC. Il constitue une proposition de délibération générale et <u>concrète</u> dont les invitant concernent un nombre ni déterminé ni déterminable de personnes.</p> <p>2. La délibération une fois adoptée est publiée conformément à l'article 28 LAC</p> <p>3. Sauf à ce qu'un référendum ait été annoncé ou déposé ou que la délibération ait été invalidée par l'Autorité de surveillance des Communes, elle commande au Conseil administratif de prendre une mesure d'exécution en vue de son application dans les délais les plus opportuns, mais au maximum une année après qu'il soit devenu définitif. Un rapport du Conseil administratif ne constitue pas une mesure d'exécution</p> <p>4..Toute décision prise par le Conseil administratif ou son administration en application d'un arrêté du Conseil municipal est sujette à recours auprès du Tribunal administratif cantonal</p>	Article nouveau
c) Projet de règlement	Nouvelle initiative du Conseil municipal
<p>Art 52.- Définition</p> <p>1. Un projet de règlement est une initiative du Coneil municipal fondée sur l'article 30 alinéa 2 LAC. Elle constitue un <u>ensemble de règles générales et abstraites</u> qui concernent un nombre ni déterminé ni déterminable de personne.</p> <p>2. Le règlement une fois adopté est publié conformément à l'article 28 LAC</p>	Article nouveau

<p>3. Sauf à ce qu'un référendum ait été annoncé ou déposé ou que la délibération ait été invalidée par l'Autorité de surveillance des Communes, elle commande au Conseil administratif de le rendre immédiatement exécutoire. Il peut être précisé par des dispositions d'exécution définies par le Conseil administratif. Elles ne sont opposables aux administrés qu'ensuite de leurs communications au Conseil municipal.</p> <p>4. Toute décisions prises par le Conseil administratif ou son administration en application du présent règlement est sujette à recours auprès du Tribunal administratif cantonal</p>	
<p><i>Dispositions communes aux projets de délibérations, d'arrêtés et de règlement</i></p>	
<p>Art 53.- Annonce</p> <p>1. La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la séance le titre de son projet de délibération, d'arrêté ou de règlement et son projet écrit 10 jours au moins avant la prochaine session⁵⁸.</p> <p>2. Le président ou la présidente l'annonce lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour «Propositions des membres du Conseil municipal» ou à tout autre moment s'il se rapporte à un autre point de l'ordre du jour.</p> <p>3. Le projet de délibération, d'arrêté ou de règlement est inscrit à l'ordre de la prochaine session. La délibération a lieu conformément aux dispositions du Titre VII.</p>	<p>Art 41 amendé : Annonce Art. 41. – 1. La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la séance, son projet écrit d'arrêté. Le président ou la présidente l'annonce lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour «Propositions des membres du Conseil municipal» ou à tout autre moment s'il se rapporte à un autre point de l'ordre du jour. 2. Le projet d'arrêté est inscrit à l'ordre</p>

⁵⁸ Cela est déjà possible, autant que le règlement le dise.

	<p>du jour suivant.</p> <p>Art 42 amendé : Délibération Art. 42. – 1. A la séance indiquée, la personne proposante donne lecture de son projet d'arrêté et le développe. 2. La délibération a lieu conformément aux dispositions du Titre VIII.</p>
<p>Art 54.- Contrôle de validité</p> <p>1. Aussitôt ensuite de l'annonce du projet de délibération, d'arrêté ou de règlement, le Bureau du Conseil municipal valide le projet au regard de l'article 30 al 2 LAC. En cas de doute, il interpelle la Surveillance des communes.</p>	
d) motion	b) motion ⁵⁹
<p>Art 55.- Définition</p> <p>1, La motion est une initiative du Conseil municipal chargeant le Conseil administratif d'étudier une question, de prendre une mesure ou de présenter un rapport.</p> <p>2. Le Conseil administratif donne suite à la motion dans un délai maximal de 6 mois à dater de son acceptation. Lorsqu'il ne peut respecter ce délai, il en informe le Conseil municipal en motivant son retard.</p> <p>3. La présentation d'un rapport n'est pas une mesure au sens de la présente disposition, à moins que la motion ne charge le Conseil administratif d'étudier une</p>	<p>Art 40 amendé :</p> <p>Définition Art 40 amendé :</p> <p>Art. 40. – 1. La motion charge le Conseil administratif de déposer un projet d'arrêté visant un but déterminé, ou de prendre une mesure ou de présenter un rapport. La présentation d'un rapport</p>

⁵⁹ Numérotation erronée : 43 à 46

<p>question déterminée et de présenter au Conseil municipal un rapport.</p>	<p>n'est pas une mesure au sens de la présente disposition, à moins que la motion ne charge le Conseil administratif d'étudier une question déterminée et de présenter au Conseil municipal un rapport.</p> <p>2. Le Conseil municipal peut renvoyer une motion à une commission afin d'élaborer un rapport sur un objet déterminé⁶⁰.</p> <p>3. La motion n'implique pas les publications légales se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal⁶¹.</p> <p>Art 46 inchangé</p>
<p>Art. 56. – Annonce</p> <p>1. La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la séance le titre de sa motion et son projet écrit de motion 10 jours au moins avant la prochaine session.</p> <p>2. Le président ou la présidente l'annonce lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour «Propositions des membres du Conseil municipal» ou à tout autre moment s'il se rapporte à un autre point de l'ordre du jour.</p>	<p>Art 41 amendé</p> <p>Annonce</p> <p>Art. 41. –</p> <p>1. La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la séance, son projet écrit de motion. Le président ou la présidente l'annonce lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour «Propositions des</p>

⁶⁰ Cet alinéa fait référence au mode de délibérer, non à la définition

⁶¹ Evidence, d'autant plus que la publication est précisée là où elle s'applique.

<p>3. Le projet d'arrêté est inscrit à l'ordre de la prochaine session. La délibération a lieu conformément aux dispositions du Titre VII.</p>	<p>membres du Conseil municipal» ou à tout autre moment s'il se rapporte à un autre point de l'ordre du jour. 2. Le projet de motion est inscrit à l'ordre du jour suivant.</p> <p>Art 42 devenu 59 al 3</p> <p>Art 43 devenu 58 al 2.</p>
<p>e) <i>Résolution</i></p>	<p>e) <i>Résolution</i>⁶²</p>
<p>Art. 57. – Définition</p> <p>1 Une résolution est une invitation faite par le Conseil municipal à un tiers qu'il charge de prendre une mesure, d'étudier une question, de rendre un rapport ou lui suggère de rédiger un acte législatif.</p> <p>2. Le Bureau du Conseil municipal transmet la résolution, une fois votée au Conseil administratif et le charge de la transmettre à son tour à qui elle est destinée.</p> <p>3. Elle requiert du Conseil administratif qu'il informe le Conseil municipal de la suite qui lui a été donnée, cas échéant.</p>	<p>Art 44 amendé :</p> <p>Définition Art. 44. – La résolution est une déclaration du Conseil municipal. Elle n'implique pas les publications légales se rapportant au référendum facultatif dans le domaine municipal.</p> <p>Art 50 amendé : Suite donnée à la résolution Art. 50. – Le Bureau du Conseil municipal transmet la résolution, une fois votée, à qui de droit.</p>
<p>Art 58 - Annonce</p> <p>1. La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la séance le titre de son projet de résolution et son projet écrit de résolution 10 jours au moins</p>	<p>Art 48 amendé :</p> <p>Annonce Art. 48. –</p>

⁶² Numérotation erronée : 47 à 50

<p>avant la prochaine session.</p> <p>2. Le président ou la présidente l'annonce lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour «Propositions des membres du Conseil municipal» ou à tout autre moment s'il se rapporte à un autre point de l'ordre du jour.</p> <p>3. Le projet de résolution est inscrit à l'ordre de la prochaine session. La délibération a lieu conformément aux dispositions du Titre VII.</p>	<p>1. La personne proposante dépose auprès du Bureau, avant la fin de la séance, son projet écrit de résolution. Le président ou la présidente l'annonce lorsque vient en discussion le poste de l'ordre du jour «Propositions des membres du Conseil municipal» ou à tout autre moment s'il se rapporte à un autre point de l'ordre du jour.</p> <p>2. Le projet de résolution est inscrit à l'ordre du jour suivant.</p> <p>Art 49 repris à l'alinéa 3</p>
<p>f) <i>Interpellation</i></p>	<p>f) <i>Interpellation</i></p>
<p>Art 59.- Définition</p> <p>L'interpellation est une demande écrite ou orale⁶³ d'explications adressée au Conseil administratif.</p>	<p>Définition</p> <p>Art. 54. – L'interpellation est une demande d'explication adressée au Conseil administratif.</p>
<p>Art 60 - Annonce</p> <p>1. L'interpellation est annoncée au Bureau avant la fin de la session. Elle est portée à l'ordre du jour de la session suivante.</p> <p>2. L'interpellation orale est suffisamment développée par écrit au moment de son dépôt pour que la nature de l'interpellation soit comprise par le Conseil administratif.</p>	<p>Art 55 amendé :</p> <p>Annonce</p> <p>Art. 55. –</p> <p>1. L'interpellation doit être annoncée par écrit au président ou à la présidente, au cours de la séance.</p> <p>2. Elle figurera à l'ordre du jour de la</p>

⁶³ L'interpellation écrite mérite notre attention en ce qu'elle permet une motivation par l'interpellant plus précise, assortie de référence précises à d'éventuelles pièces. Elle requière de même sensiblement plus de précision dans sa réponse en raison même de sa forme. En cela, elle peut devenir un instrument efficace d'exercice du contrôle de l'administration.

<p>Elle fait l'objet de développement conformément au Titre VIII du présent règlement.</p> <p>3. L'interpellation écrite doit être développée de manière complète au moment de son dépôt au Bureau. Elle est annoncée par le Bureau au moment où ce point figure à l'ordre du jour. Le Conseil administratif y répond par écrit à la prochaine session. L'interpellation écrite et la réponse figurent à l'ordre du jour de la session qui suit immédiatement celle de son dépôt.</p>	<p>séance suivante à moins que l'urgence soit reconnue par le Conseil municipal.</p>
<p>Art. 61. – Développement</p> <p>1. En règle général une interpellation est développée au cours de la session qui suit son dépôt au Bureau du Conseil municipal⁶⁴.</p> <p>2. Le ou les auteurs motivent son ou leur interpellation, à laquelle le Conseil administratif répond immédiatement ou lors d'une prochaine séance, mais au plus tard à la première session qui suit l'expiration d'un délai de 3 mois.</p> <p>3. Les ou les auteurs ont le droit de répliquer et le Conseil administratif de dupliquer.</p> <p>4. Aucune discussion n'est ouverte à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la demande d'un ou de plusieurs membres du Conseil municipal.</p>	<p>Art 56 inchangé</p>
<p>g) <i>Questions orales et écrites</i></p>	<p>g) <i>Questions orales et écrites</i></p>
<p>Art. 62. – Définition Les questions orales et écrites peuvent porter sur n'importe quel sujet touchant aux intérêts de la Ville de Genève.</p>	<p>Art 57 inchangé</p>
<p>Art 63.- Questions orales</p>	<p>Art 58 amendé :</p>

⁶⁴ L'interpellation porte en principe sur une question d'actualité. Développée des mois ensuite de son dépôt, elle perd l'essentiel de sa valeur

<p>1. Les questions orales sont posées au début de la première séance de la session ordinaire sauf à ce que le Bureau en décide autrement. Le temps consacré aux questions orales n'excède en général pas 30 minutes, y compris les réponses éventuelles du Conseil administratif⁶⁵.</p> <p>2. L'exposé de la question est limité à 2 minutes. Chaque membre du Conseil municipal ne peut poser qu'une seule question par session</p> <p>3. Le Conseil administratif y répond immédiatement ou le lendemain en début de séance. Ses réponses sont concises et pertinentes.</p> <p>4. Il ne peut y avoir de discussion générale ni sur la question, ni sur la réponse.</p>	<p>Questions orales</p> <p>Art. 58. – Les questions orales sont posées au début de la première séance de la session ordinaire. Le temps consacré aux questions orales n'excède pas 30 minutes, y compris les réponses éventuelles du Conseil administratif. L'exposé de la question est limité à 2 minutes. Chaque membre du Conseil municipal ne peut poser qu'une seule question par session. Le Conseil administratif y répond immédiatement ou le lendemain en début de séance. Le temps consacré aux réponses du Conseil administratif, à la troisième séance de la session ordinaire, est limité à 30 minutes. Il ne peut y avoir de discussion générale ni sur la question, ni sur la réponse.</p>
<p>Art 64 - Questions écrites</p> <p>1. Les questions écrites sont remises signées au président ou à la présidente, qui annonce leur intitulé au Conseil municipal lors de la séance où elles sont déposées. Le texte en est communiqué au Conseil administratif.</p> <p>2. Les questions doivent être brièvement rédigées et peuvent être succinctement</p>	<p>Art 59 amendé :</p> <p>Questions écrites</p> <p>Art. 59. –</p> <p>1. Les questions écrites sont remises signées au président ou à la présidente, qui annonce leur intitulé au Conseil municipal lors de la séance où elles sont</p>

⁶⁵ Alternativement, on peut prévoir que l'on ne peut s'inscrire pour poser une question que pendant un temps déterminé, une minute par exemple. Cette solution a l'avantage de n'ouvrir les questions qu'aux membres du CM ayant préparé leur question. L'expérience montre qu'une telle solution ferait que le temps des questions n'excéderait sans doute que rarement les 30 min.

<p>motivées. Le Conseil administratif y répond par écrit au cours de la prochaine session ou, à la demande de l'auteur, explique pourquoi il n'a pu être répondu dans le délai.</p> <p>3. Le texte des questions et celui des réponses sont envoyés à chaque membre du Conseil municipal; ces textes figurent au <i>Mémorial</i>.</p> <p>4. Avec l'accord de l'auteur-e d'une question écrite, le Conseil administratif peut répondre oralement.</p>	<p>déposées. Le texte en est communiqué au Conseil administratif.</p> <p>2. Les questions doivent être brièvement rédigées et peuvent être succinctement motivées. Le Conseil administratif y répond par écrit dans un délai maximal de 3 mois ou explique pourquoi il n'a pas répondu.</p> <p>3. Le texte des questions et celui des réponses sont envoyés à chaque membre du Conseil municipal; ces textes figurent au <i>Mémorial</i>.</p> <p>4. Avec l'accord de l'auteur-e d'une question écrite, le Conseil administratif peut répondre oralement.</p>
<p><i>h) Motion d'ordonnancement</i>⁶⁶</p>	<p>Motion nouvelle</p>
<p>Art 65.-Définition</p> <p>La motion d'ordonnancement est une proposition qui demande la modification de l'ordre du jour.</p>	<p>Art nouveau</p>
<p>Art 66.- Mode de délibérer</p> <p>1. Une motion d'ordonnancement est formée par écrit par un ou plusieurs membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif. Si elle se rapporte à un nouvel objet qui serait porté à l'ordre du jour, elle doit être formée et motivée par écrit dans les 15 minutes qui suivent le début de la <u>session</u> et remise au Bureau du Conseil municipal.</p>	<p>Art nouveau</p>

⁶⁶ La motion d'ordonnancement tient à se distinguer par son nom de la motion d'ordre qui recouvre divers notion dans la forme actuelle du règlement et en complique inutilement la compréhension.

<p>Elle est immédiatement soumise aux délibérations du Conseil municipal.</p> <p>2. Si la motion d'ordonnancement se rapporte à l'ordonnance des débats elle peut être formée et déposée au Bureau du Conseil municipal en tout temps pendant la session.</p> <p>3. Une fois la motion d'ordonnancement adoptée à la majorité du Conseil municipal le Bureau du Conseil municipal fixe la séance et éventuellement l'heure à l'occasion de laquelle l'objet sera délibéré.</p>	
i) <i>Motion d'ordre</i>	e) <i>Motion d'ordre</i> ⁶⁷
<p>Art. 67. – Définition⁶⁸, annonce et délibération</p> <p>1. La motion d'ordre est une proposition qui concerne le déroulement même des délibérations en cours. Elle ne tend pas à la modification de l'ordre du jour.</p> <p>2. La motion d'ordre s'exerce par écrit et à tout moment. Dès que le président ou la présidente en a pris connaissance, la parole est donnée à son auteur en priorité sur les autres orateurs et oratrices inscrits.</p> <p>3. Lorsqu'une telle motion vise à clore le débat en cours, elle est soumise au vote, après qu'une personne par groupe s'est exprimée en 2 minutes au maximum sur</p>	<p>Art 52 amendé :</p> <p>Art. 52. – Définition, annonce et délibération</p> <p>1. La motion d'ordre est une proposition qui concerne soit l'ordonnance à établir dans la série des objets à l'ordre du jour, soit le déroulement même des délibérations.</p> <p>2. La motion d'ordre s'exerce par écrit. Dès que le président ou la présidente en</p>

⁶⁷ Déplacée dans la mesure où une motion d'ordre ne constitue pas à proprement parler une *initiative* municipale, mais une proposition d'ordre technique. Sa place est donc après les interpellations et les questions qui elles demeurent des initiatives municipales.

⁶⁸ La motion d'ordre telle que définie dans le règlement actuel comporte trois notions :

- 1) celle de modifier l'ordonnance des séances (voir la modification de l'ordre du jour : motion d'ordonnancement
- 2) celle d'ajouter un point à l'ordre du jour (art 53)
- 3) celle de mettre de l'ordre dans nos débats

Il s'en suit passablement de confusion. Suggérons que la motion d'ordre soit réservée à la mise en ordre de nos débats, que la modification de l'ordre du jour soit le fait d'une motion "d'ordonnancement

<p>celle-ci avant le vote. En cas d'acceptation, chaque groupe peut encore s'exprimer sur le fond en 10 minutes au maximum par un seul ou une seule de ses membres et en 2 minutes seulement si le groupe s'était déjà exprimé à ce sujet, cela avant que le président ou la présidente passe au vote de l'objet en cours.</p> <p>4. Sont réservées les compétences de la présidence en matière de direction des débats et de maintien de l'ordre des séances.</p>	<p>a pris connaissance, la parole est donnée à la personne motionnaire en priorité sur les autres orateurs et oratrices inscrits.</p> <p>3. Lorsqu'une telle motion vise à clore le débat en cours, elle est soumise au vote, après qu'une personne par groupe s'est exprimée en 2 minutes au maximum sur celle-ci avant le vote. En cas d'acceptation, chaque groupe peut encore s'exprimer sur le fond en 10 minutes au maximum par un seul ou une seule de ses membres et en 2 minutes seulement si le groupe s'était déjà exprimé à ce sujet, cela avant que le président ou la présidente passe au vote de l'objet en cours.</p> <p>4. Sont réservées les compétences de la présidence en matière de direction des débats (art. 13) et de maintien de l'ordre des séances (art. 34).</p>
<p>Clause d'urgence⁶⁹</p>	<p>Nouveau point</p>
<p>Art 68 - Définition</p> <p>1. Une clause d'urgence concerne un projet de délibération du Conseil municipal fondé sur l'article 30 al 1 ou 2 de la LAC. Elle tend à soustraire l'objet de la</p>	<p>Art nouveau</p>

⁶⁹ La clause d'urgence est définie par la LAC. Il est préférable de rester dans les seules limites de la loi. L'usage de l'urgence pour introduire un nouveau point à l'ordre du jour se fait par la motion d'ordonnancement.

<p>délibération au référendum consultatif dans les limites de la Constitution et de la loi.</p> <p>2. Le Président, la Présidente rappelle l'article 32 LAC avant toute délibération. Si la clause d'urgence est acceptée à la majorité des membres du Conseil municipal présents, le Bureau est chargé de rédiger l'argumentaire développés à l'appui de la clause d'urgence et charge le Conseil administratif de le transmettre à la Surveillance des communes.</p>	
CHAPITRE II	CHAPITRE II

Initiatives du Conseil administratif	Initiatives du Conseil administratif
<p>Art 69 - Mode d'initiative du Conseil administratif</p> <p>1. Le Conseil administratif participe aux délibérations du Conseil municipal avec voix consultative⁷⁰ Il peut proposer par écrit des amendements à des objets en cours de délibération.</p> <p>2. Il formule à l'intention du Conseil municipal toutes propositions de délibération, de résolution d'arrêté ou de règlement qui sont de la compétence du Conseil municipal.</p> <p>3. Le Conseil administratif n'a pas l'obligation de déposer ses initiatives au cours de la session précédant celle à l'occasion ces objets sont soumis à l'examen du Conseil municipal.</p> <p>4. Le Conseil administratif peut en outre proposer par écrit une motion d'ordre, une motion d'ordonnancement ou une clause d'urgence. Oralement, il peut demander un troisième débat s'il y a lieu.</p>	<p>Art 60 amendé :</p> <p>Présence et mode d'initiative⁷¹</p> <p>Art. 60. –</p> <p>1. Le Conseil administratif assiste aux séances du Conseil municipal.⁷²</p> <p>2. En cas d'absence complète du Conseil administratif, le Conseil municipal peut proposer au président ou à la présidente de lever la séance. Cette proposition est soumise au vote du Conseil municipal⁷³.</p> <p>3. Le Conseil administratif a le droit de présenter des projets d'arrêtés. Il peut faire des déclarations. Ses membres peuvent prendre part aux discussions, présenter des amendements et formuler des propositions.</p>
Art 70,- Proposition	Art 61 inchangé

⁷⁰ Art 22 LAC

⁷¹ Les initiatives du CA sont définies, sinon par le règlement du CM par les articles 30 et 30A LAC

⁷² Repris sous Préambule ad B ci-dessus

⁷³ C'est l'objet ordinaire de la motion d'ordre développée et votée comme toutes les motions d'ordre, guère utile ici

Toute proposition du Conseil administratif est assortie d'un exposé des motifs.	
<p>Art. 71. – Présentation du projet de budget⁷⁴</p> <p>1. La compétence de présenter le budget appartient au Conseil administratif⁷⁵.</p> <p>2. Le budget annuel de fonctionnement doit être approuvé par le Conseil municipal le 31 décembre de l'année précédente au plus tard. Si celui-ci ne peut être approuvé dans ce délai, le Conseil municipal doit voter un ou plusieurs douzièmes provisionnels.</p>	Art 62 inchangé
<p style="text-align: center;"><i>TITRE VI</i></p> <p style="text-align: center;">Initiative populaire – Pétition</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I</p> <p style="text-align: center;">Initiative populaire</p>	<p style="text-align: center;"><i>TITRE VII</i></p> <p style="text-align: center;">Initiative populaire – Pétition</p> <p style="text-align: center;">CHAPITRE I</p> <p style="text-align: center;">Initiative populaire</p>
<p>Art 72,- Ordre du jour</p> <p>1. Toute initiative populaire est soumise au Conseil municipal dès que le Conseil d'Etat a pris l'arrêté constatant que le nombre des signatures exigé par la Constitution est atteint.</p> <p>2. Elle est portée à l'ordre du jour de la prochaine séance, mais au plus tard dans un délai de 3 mois suivant la constatation de l'aboutissement de l'initiative, avec un rapport du Conseil administratif sur sa validité</p>	Art 63 à 68 inchangés
Art 73,- Préconsultation	

⁷⁴ Est-ce que cette disposition est bien utile ? N'est-ce pas une proposition comme toutes les autres, en particulier en ce qu'elle est fondée sur la LAC. Son intégration dans le règlement n'a de sens que si c'est pour le préciser

⁷⁵ Le budget est présenté par le CA. Toutefois, le budget du CM et du SCM est préparé et proposé par le Bureau du CM, Voir : compétences du Bureau du CM.

<p>En préconsultation, le Conseil municipal peut décider :</p> <p>a) le renvoi au Conseil administratif pour que celui-ci lui soumette un projet d'arrêté conforme à l'initiative;</p> <p>b) le renvoi à une commission;</p> <p>c) le refus d'entrer en matière</p>	
<p>Art 74 Conclusions de la commission</p> <p>La commission peut proposer:</p> <p>a) le renvoi au Conseil administratif avec des recommandations;</p> <p>b) un projet d'arrêté;</p> <p>c) le refus d'entrer en matière.</p>	
<p>Art 75 ,- Délibération</p> <p>1. Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance du rapport de la commission.</p> <p>2. Il se prononce sur la validité de l'initiative au plus tard 9 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.</p> <p>3. Il prend sa décision sur la prise en considération dans le délai de 18 mois à compter de la constatation de l'aboutissement de l'initiative.</p>	
<p>Art 76.- Acceptation</p> <p>1. Si le Conseil municipal accepte l'initiative, le projet d'arrêté doit lui être soumis par le Conseil administratif dans les 3 mois suivant la décision de prise en considération.</p> <p>2. Le Conseil municipal se prononce au plus tard 24 mois après la constatation de l'aboutissement de l'initiative.</p>	
<p>Art 77.- Votation populaire</p>	

<p>1. Dans le cas de l'article 68F, alinéa 3, de la Constitution genevoise, si la majorité des électeurs et des électrices se prononce en faveur de l'initiative, le Conseil municipal est tenu de demander au Conseil administratif de lui soumettre un projet d'arrêté conforme à l'initiative.</p> <p>2. Le projet d'arrêté conforme doit lui être soumis dans le délai de 12 mois à compter de la date du premier scrutin populaire.</p>	
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Pétition</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Pétition</p>
<p>Art. 78. – Forme de la pétition Toute pétition adressée au Conseil municipal doit être qualifiée comme telle et signée par son ou ses auteur-e-s.</p>	<p>Art 69 inchangé</p>
<p>Art. 79. – Présentation</p> <p>1. Les pétitions sont annoncées en début de séance. Elles peuvent être lues à la demande de 6 membres du Conseil municipal.</p> <p>2. Elles sont renvoyées à la commission des pétitions sans discussion. Toutefois, cette dernière peut décider de les renvoyer directement à une autre commission saisie de l'objet auquel elles se rapportent.</p> <p>3. Le Bureau peut également décider du renvoi de la pétition dans une autre commission permanente si cela se justifie évidemment.</p>	<p>Art 70 amendé :</p> <p>Présentation</p> <p>Art. 70. –</p> <p>1. Les pétitions sont annoncées en début de séance. Elles peuvent être lues à la demande de 6 membres du Conseil municipal.</p> <p>2. Elles sont renvoyées à la commission des pétitions sans discussion. Toutefois, cette dernière peut décider de les renvoyer directement à une autre commission saisie de l'objet auquel elles se rapportent.</p>

<p>Art 80.- Travaux et conclusions de la commission</p> <p>1.. La Commission examine la pétition dans les 3 mois et rend son rapport à bref délais</p> <p>2.. La commission peut:</p> <p>a) proposer la transformation de la pétition en toutes formes d’initiatives du Conseil municipal;</p> <p>b) proposer le renvoi au Conseil administratif avec des recommandations ou à une autorité compétente en priant cette dernière d’informer le Conseil municipal de la suite donnée à la pétition. A défaut, il est proposé le classement de la pétition⁷⁶;</p>	<p>Art 71 amendé :</p> <p>Travaux et conclusions de la commission</p> <p>Art. 71. – La commission peut:</p> <p>a) proposer la transformation de la pétition en projet d’arrêté, de motion ou de résolution;</p> <p>b) proposer le renvoi au Conseil administratif avec des recommandations ou à une autorité compétente en priant cette dernière d’informer le Conseil municipal de la suite donnée à la pétition;</p> <p>c) conclure au classement.</p>
<p>Art. 81. – Délibération</p> <p>1. Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance du rapport de la commission.</p> <p>2. Si la pétition est renvoyée au Conseil administratif, celui-ci répond à la pétition dans un délai maximum de 3 mois à date de son renvoi.</p> <p>3. Si des actions concrètes sont demandées par la pétition, celles-ci sont mises en place dans un délai de 6 mois au maximum.</p> <p>4. Un rapport ou une proposition du Conseil administratif dans le sens des</p>	<p>Art 72 amendé :</p> <p>Délibération</p> <p>Art. 72. –</p> <p>1. Le Conseil municipal statue après avoir pris connaissance du rapport de la commission.</p> <p>2. Dans le cas de l’article 71, lettre b), du présent règlement, le Conseil administratif informe le Conseil municipal de la suite donnée à la pétition dans un délai maximal de 3 mois.</p>

⁷⁶ Il n’y a pas d’alternative ici, soit la pétition est renvoyée, soit elle est classée. Donc le Président de la commission propose toujours le renvoi au CA qui est approuvé ou non. En cas d’égalité des voix, c’est ainsi toujours le classement qui prime.

conclusions de la pétition constitue une mesure d'exécution. Passé ce délai, le Conseil administratif fournit au Conseil municipal une explication de son retard	
Art. 82. – Transmission aux pétitionnaires	Art 73 inchangé
Le Bureau communique aux pétitionnaires la décision prise par le Conseil municipal.	
<i>TITRE VII</i>	<i>TITRE VIII⁷⁸</i>
Mode de délibérer⁷⁷	Mode de délibérer
Dispositions relatives aux compétences délibératives	
Art 83.- Préconsultation 1. Toutes délibérations commencent par la préconsultation. 2. Le Président, la Présidente annonce l'initiative du Conseil municipal ou du Conseil administratif en donnant lecture de son titre et le nom de ses auteurs. 3. Il, elle donne la parole aux auteurs de l'initiative municipale qui la développe. 4. La parole est ensuite donnée aux membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif dans l'ordre où elle a été demandée. 5. Il peut être proposé des amendements et des sous-amendements. 6. Personne, sauf les auteurs-es de l'initiative ou d'un amendement, n'a le droit de s'exprimer plus de deux fois.	

⁷⁷ Les modifications proposées ne changent rien à la pratique actuelle. Il s'est agi de rédiger le mode de faire.

⁷⁸ Dans le règlement actuel, il n'est pas fait de distinction entre les diverses initiatives municipales.

⁷⁹ PA 78 en cours d'examen à la commission du règlement

<p>7. La préconsultation prend fin par le vote.</p> <p>8. Elle peut faire l'objet :</p> <p>a) du refus de la prise en considération;</p> <p>b) de son ajournement à une séance ultérieure;</p> <p>c) de la prise en considération et son renvoi à une ou plusieurs commission ou être suivie de la discussion immédiate. Si la discussion immédiate est acceptée, le Président, la Présidente ouvre le premier débat⁷⁹.</p>	
<p>Art 84.- Discussion sur les rapports de commission, ouverture des débats.</p> <p>1. Le Président, la Présidente annonce l'objet, en donne le titre, ses auteurs, le nom de la commission qui l'a traité et le nom du ou des rapporteurs.</p> <p>2. Il donne la parole en premier au Président, la Présidente de la commission qui a étudié l'objet. Si plusieurs commissions ont étudié le même objet, il est donné la parole à chacun des Présidents-tes.</p> <p>3. La parole est ensuite donnée au rapporteur de majorité, puis, s'il y a lieu au(x) rapporteur(s) de minorité.</p> <p>4. Sinon à l'occasion d'un débat portant sur le budget ou les comptes, annuels, le temps de parole est limité à 10 minutes pour chaque intervenant.</p> <p>5. Le Président, la Présidente annonce ensuite l'ouverture du premier débat.</p>	
<p>Art 85.- Premier débat</p> <p>1. Le premier débat porte sur les conclusions du rapport. En l'absence du rapport, il porte sur les conclusions de la proposition.</p> <p>2. Il peut être formé des amendements et des sous-amendements. Ils sont déposés</p>	

<p>au Bureau, par écrit et signés de leurs auteurs.</p> <p>3. Chaque orateur intervient dans l'ordre où il le demande. Sinon à l'occasion du débat budgétaire, le temps de parole est limité à 10 minutes pour tous les intervenants. A l'exception du ou des rapporteurs, des auteurs d'amendements ou sous-amendements, nul ne peut prendre la parole plus de deux fois. Le Président, la Présidente apprécie librement les hypothèses d'abus ou de restrictions dommageables.</p>	
<p>Art 86.- Mise en cause</p> <p>En règle générale, le président ou la présidente doit immédiatement donner la parole à la personne membre du Conseil municipal qui a été mise en cause ou qui a été prise à partie directement, quel que soit l'objet en discussion.</p>	Art 85 inchangé
<p>Art 87.- Deuxième débat</p> <p>1. Le deuxième débat suit immédiatement le premier débat et porte sur le vote des conclusions de l'initiative municipale ou du projet d'arrêté article par article ainsi qu'elles ressortissent du rapport, à défaut, de la proposition elle-même.</p> <p>2. Le Président, la Présidente rappelle la question au début du deuxième débat et annonce que le scrutin est ouvert.</p> <p>3. Chaque amendement ou sous-amendement est mis aux voix séparément et antérieurement à la proposition principale en commençant, en cas de pluralité d'amendements, par le plus éloigné de la proposition principale</p> <p>4. Nul ne peut intervenir pendant le vote.</p>	
<p>Art. 88. – Troisième débat</p>	

<p>1 Ensuite du deuxième débat et quelque soit le sort du deuxième débat⁸⁰, le Président ou la Présidente annonce que si un troisième débat n'est pas demandé par un tiers des membres présents du Conseil municipal ou le Conseil administratif, il devient définitif.</p> <p>2. Le troisième débat est remise à une séance ultérieure La date de cette séance est fixée par le Président ou la Présidente. Cette règle ne s'applique pas au vote du budget et des comptes annuels.</p> <p>3. Il peut avoir lieu dans une séance supplémentaire qui suit immédiatement le deuxième débat si l'urgence le commande en raison de l'existence de délais qui ne pourraient être tenus en cas de renvoi à une séance ordinaire ultérieure.⁸¹</p> <p>4. Dans le troisième débat, on peut reprendre toutes les questions traitées dans le deuxième. La discussion est ouverte sur la base de l'objet tel qu'il a été voté au terme du deuxième débat⁸².</p>	
<p>Art 89.- Obligation de trois débats</p> <p>Les comptes annuels, le budget et les modifications du règlement et la fixation des jetons de présence et indemnités versées aux membres du Conseil municipal sont soumis obligatoirement à trois débats.</p>	<p>Art 82 amendé :</p> <p>Obligation de trois débats</p> <p>Art. 82. – Le compte rendu, le budget et les modifications du règlement sont soumis obligatoirement à trois débats.</p>
<p>Art 90.-Publicité des délibérations</p>	<p>Art 90 amendé :</p> <p>1. Tous les arrêtés du Conseil municipal</p>

⁸⁰ PA-91 en cours d'examen à la commission du règlement

⁸¹ PA 89 en cours d'examen à la commission du règlement

⁸² La surveillance des communes requiert que l'on parte toujours du texte initial, sans les amendements votés au deuxième débat ou en commission. C'est ici un travail impossible, en particulier pour le budget.

<p>1. Toutes les délibérations, tous les arrêtés et règlements votés par Conseil municipal sont signés par le président ou la présidente et par l'un ou l'une des secrétaires du Bureau du Conseil municipal présents à la séance.</p> <p>2. Ils sont transmis au département cantonal chargé de la surveillance des communes. Le dispositif de l'arrêté doit être affiché au pilier public à partir du 6^e jour mais au plus tard du 8^e jour ouvrable qui suit la date de la séance où l'arrêté a été adopté, avec la mention de l'échéance du délai référendaire (art. 28 LAC)</p>	<p>sont signés par le président ou la présidente et par l'un ou l'une des secrétaires du Bureau du Conseil municipal présents à la séance.</p> <p>2. Ils sont transmis au département cantonal chargé de la surveillance des communes. Le dispositif de l'arrêté doit être affiché au pilier public à partir du 6^e jour mais au plus tard du 8^e jour ouvrable qui suit la date de la séance où l'arrêté a été adopté, avec la mention de l'échéance du délai référendaire (art. 28 de la loi sur l'administration des communes).</p>
<p><i>Délibérations relatives aux compétences consultatives</i></p>	<p><i>Distinction nouvelles</i></p>
<p>Art 91.-Motions, Résolutions, Mode de délibérer</p> <p>1. Toutes délibérations commencent par la préconsultation.</p> <p>2. Le Président, la Présidente annonce l'initiative du Conseil municipal en donnant lecture de son titre et le nom de ses auteurs.</p> <p>3. Il, elle donne la parole aux auteurs de l'initiative du Conseil municipale qui la développe.</p> <p>4. La parole est ensuite donnée aux membres du Conseil municipal ou du Conseil administratif dans l'ordre où elle a été demandée.</p> <p>5. Il peut être proposé des amendements et des sous-amendements.</p> <p>6. Personne, sauf les auteurs-es de l'initiative du Conseil municipal ou d'un</p>	<p><i>Cet art reprend essentiellement la préconsultation actuelle</i></p>

<p>amendement, n'a le droit de s'exprimer plus de deux fois.</p> <p>7. La préconsultation prend fin par le vote.</p> <p>8. Elle peut faire l'objet :</p> <p>a) du refus de la prise en considération ;</p> <p>b) de son ajournement à une séance ultérieure ;</p> <p>c) de la prise en considération et son renvoi au Conseil administratif ou à une ou plusieurs commissions</p>	
<p>Art 92.- Discussion sur les rapports de commission</p> <p>1. Le Président, la Présidente annonce l'objet, en donne le titre, ses auteurs, le nom de la commission qui l'a traité et le nom du ou des rapporteurs.</p> <p>2. Il donne la parole en premier au Président, la Présidente de la commission qui a étudié l'objet. Si plusieurs commissions ont étudié le même objet, il est donné la parole à chacun des Présidents-tes.</p> <p>3. La parole est ensuite donnée au rapporteur de majorité, puis, s'il y a lieu au(x) rapporteur(s) de minorité.</p> <p>4. Il peut être proposé des amendements et des sous-amendements.</p> <p>5. Quand plus personne ne demande plus la parole, les conclusions du rapport sont</p>	

mises au vote.	
<p><i>TITRE IX</i></p> <p>Votes et manières de voter⁸³</p>	<p><i>TITRE X</i></p> <p>Votations</p>
<p>Art. 93. – Mode de voter</p> <p>1. Les votations ont lieu à main levée ou de manière électronique⁸⁴. Le président ou la présidente en constate immédiatement le résultat.</p> <p>2. S’il y a un doute sur le résultat du vote à main levée⁸⁵ ou si un ou une membre du Conseil municipal en fait la demande, il est procédé à la votation par assis ou debout sous le contrôle du Bureau du Conseil municipal ou par vote électronique.</p> <p>3. Le vote du budget a lieu sauf force majeur de manière électronique</p> <p>3. Chaque membre du Conseil municipal vote à la place qui lui est assignée par le Bureau.</p>	<p>Art 95 amendé : Mode de voter Art. 95. –</p> <p>1. Les votations ont lieu à main levée ou par vote électronique⁸⁶. Le président ou la présidente en constate le résultat.</p> <p>2. S’il y a un doute sur le résultat du vote à main levée⁸⁷ ou si un ou une membre du Conseil municipal en fait la demande, il est procédé à la votation par assis ou debout sous le contrôle du Bureau du Conseil municipal ou par vote électronique.</p> <p>3. Chaque membre du Conseil municipal vote à la place qui lui est assignée par le Bureau.</p>
<p>Art. 94. – Vote par appel nominal</p> <p>1. A la demande de 5 membres, les votes peuvent avoir lieu par appel nominal. Dans ce cas, celles-ci peuvent avoir lieu par vote électronique.</p>	<p>Art 96 inchangé</p>

⁸³ Ci-après, votation est toujours remplacé par « vote »

⁸⁴ La règle est le vote électronique, on le cite donc en premier

⁸⁵ C’est plutôt du vote électronique que naissent les doutes...

⁸⁶ La règle est le vote électronique, on le cite donc en premier

⁸⁷ C’est plutôt du vote électronique que naissent les doutes...

<p>2. Une impression des résultats détaillés sera automatiquement effectuée après le vote. La feuille imprimée avec le résultat nominatif sera à disposition chez la personne responsable du Secrétariat du Conseil municipal et publiée dans le <i>Mémorial</i>.</p>	
<p>Art. 95. – Absences</p> <p>Les membres du Conseil municipal doivent demander aux secrétaires de déconnecter⁸⁸ leur poste quand ils ou elles s'absentent momentanément au cours d'une séance. Ils ou elles annoncent ensuite leur retour afin que leur poste soit remis en service.</p>	Art 97 inchangé
<p>Art. 96. – Scrutin secret</p> <p>Aucun vote ne peut avoir lieu au scrutin secret.</p>	Art 98 inchangé
<p>Art. 97. – Vote par article</p> <p>1. Si un projet est composé de plusieurs articles, ceux-ci sont soumis séparément au vote. Cependant, si un article mis en délibération ne soulève aucune opposition, le président ou la présidente peut le déclarer adopté.</p> <p>2. S'il s'agit du budget ou du compte rendu, l'assemblée décide si elle votera par chapitre ou par article, mais pour le troisième débat seulement.</p>	Art 99 inchangé
<p style="text-align: center;"><i>TITRE X</i></p> <p style="text-align: center;">Elections</p>	<p style="text-align: center;"><i>TITRE XI</i></p> <p style="text-align: center;">Elections</p>
<p>Art. 98. – Ordre du jour</p>	Art 101 inchangé

⁸⁸ Cette disposition a été introduite par crainte de la fraude, elle est compliquée, mais la solution proposée est-elle pertinente ?

Les élections figurent à l'ordre du jour de la séance.	
Art. 99. – Scrutin secret Les élections ont lieu au scrutin secret.	Art 102 inchangé
Art. 100. – Bulletins 1. Les bulletins d'élection sont signés par le président ou la présidente ou, à défaut, par une des personnes chargées de la vice-présidence. 2. A la séance initiale de la législature, les bulletins portent la signature du doyen ou de la doyenne d'âge.	Art 103 inchangé
Art. 101. – Distribution et dépouillement 1. Sous le contrôle des secrétaires du Bureau du Conseil municipal, les scrutateurs et les scrutatrices désignés par le président ou la présidente distribuent les bulletins et procèdent au dépouillement. Ils ou elles sont assistés dans leur tâche par la personne responsable du Secrétariat du Conseil municipal. 2. Chaque groupe a droit à un scrutateur ou une scrutatrice.	Art 104 inchangé
Art. 102. – Mode de voter 1. Avant de procéder à une élection, le président ou la présidente indique à l'assemblée le nombre de postes à pourvoir et lui communique le nom des candidats et candidates. 2. Avant l'ouverture des urnes, il ou elle annonce le nombre de bulletins délivrés.	Art 105 inchangé
Art. 103. – Nullité du scrutin Si le nombre de bulletins retrouvés excède celui des bulletins délivrés, le scrutin est déclaré nul et recommencé immédiatement.	Art 106 inchangé
Art. 104. – Premier tour	Art 107 amendé :

<p>1. Est ou sont élues la ou les personnes candidates obtenant dans au premier tour la majorité absolue.</p> <p>2. Si le nombre des candidats et candidates ayant obtenu la majorité absolue dépasse celui des sièges à pourvoir, sont élus ceux et celles qui ont obtenu le plus de voix.</p>	<p>Premier scrutin Art. 107. – 1. Est ou sont élues la ou les personnes candidates obtenant dans le premier scrutin la majorité absolue. ... </p>
<p>Art. 105. – Second tour</p> <p>1. Si, au premier tour, une ou plusieurs personnes candidates n’obtiennent pas la majorité absolue, il est procédé immédiatement à un second tour à la majorité relative.</p> <p>2. Un nouveau candidat ou une nouvelle candidate peut être présenté-e au second tour.</p> <p>3. Si le nombre des candidats et candidates à élire au second tour est égal à celui des sièges à pourvoir, ils ou elles sont élus tacitement.</p> <p>4. En cas d’égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats et candidates pour une même place, il est procédé à un nouveau tour de scrutin. Si l’égalité persiste, la personne la plus âgée est élue.</p>	<p>Art 108 amendé : Second scrutin Art. 108. – 1. Si, au premier scrutin, une ou plusieurs personnes candidates n’obtiennent pas la majorité absolue, il est procédé immédiatement à un second scrutin à la majorité relative.</p> <p>4. En cas d’égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats et candidates pour une même place, il est procédé à un second tour de scrutin. Si l’égalité persiste, la personne la plus âgée est élue.</p>
<p>Art. 106. – Majorité, bulletins non valables</p> <p>La majorité est calculée sur le nombre de bulletins valables, les bulletins blancs étant réputés tels.</p> <p>Ne sont pas valables:</p> <p>a) les bulletins contenant toute adjonction aux nom et prénom;</p>	<p>Art 109 inchangé</p>

<p>b) les suffrages donnés à une personne inéligible ou qui n'est pas candidate; c) les suffrages donnés plus d'une fois à la même personne.</p>	
<p>Art. 107. – Décompte des suffrages</p> <p>Si un bulletin contient plus de noms que le nombre de places à pourvoir, les premiers noms jusqu'au nombre requis sont seuls comptés.</p>	Art 110 inchangé
<p>Art. 108. – Proclamation du résultat</p> <p>Après dépouillement, il est donné connaissance à l'assemblée:</p> <p>a) du nombre des bulletins retrouvés dans l'urne; b) du nombre des bulletins non valables; c) du nombre des bulletins valables; d) du nombre qui exprime la majorité absolue; e) de la répartition des suffrages entre les candidats et candidates et du résultat de l'élection.</p>	Art 111 inchangé
<p>Art. 109. – Destruction des bulletins</p> <p>Si les opérations ne sont pas contestées, les bulletins sont détruits immédiatement après la proclamation du résultat de chaque scrutin.</p>	Art 112 inchangé
<p>Art. 110. – Difficultés d'application</p> <p>Les difficultés auxquelles pourraient donner lieu l'application des dispositions du Titre X sont tranchées par l'assemblée elle-même.</p>	Art 113 inchangé, sinon référence du titre
<p style="text-align: center;"><i>TITRE XI</i></p> <p style="text-align: center;">Commissions municipales</p> <p style="text-align: center;">Conseils d'administration et commissions administratives</p>	<p style="text-align: center;"><i>TITRE XII</i></p> <p style="text-align: center;">Commissions municipales</p> <p style="text-align: center;">Conseils d'administration et commissions administratives</p>

<p style="text-align: center;">CHAPITRE I</p> <p style="text-align: center;">Commissions municipales</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE I</p> <p style="text-align: center;">Commissions municipales</p>
<p>Art. 111. – Généralités</p> <p>1. Le Conseil municipal peut désigner dans son sein des commissions qui lui font rapport sur l'objet de leurs délibérations.</p> <p>2. Les commissions sont soit permanentes, soit constituées «ad hoc» pour l'examen d'un objet déterminé.</p>	<p>Art 114 inchangé</p>
<p>Art 112.-Etude par une commission</p> <p>1. Les commissions étudient tous les objets qui lui sont soumis. Elles procèdent aux auditions nécessaires afin de se faire un avis et voter en toute connaissance de cause.</p> <p>2. Elles désignent à cet effet un rapporteur par objet qui lui est renvoyé. Il est chargé de rendre un compte rendu succinct et synthétique des auditions et des délibérations de ses membres.</p> <p>3. Une commission peut se saisir d'une question qui relève de champ général de compétence et effectuer les auditions qui lui paraissent opportune. Il n'y a en ce cas ni vote ni rapport.</p>	<p>Art nouveau</p>
<p>Art. 113. – Délibérations</p> <p>1. En principe, la commission délibère en l'absence de toute personne qui n'en est pas membre et dans tous les cas si un seul ou une seule de ses membres le demande. Demeure réservée la présence du ou de la secrétaire.</p> <p>2. La commission peut enjoindre à ses membres de garder le secret sur ses délibérations.</p>	<p>Art 115 amendé :</p> <p>Délibérations</p> <p>Art. 115. –</p> <p>1. En principe, la commission délibère en l'absence de toute personne qui n'en est pas membre et dans tous les cas si un</p>

<p>3. Les procès-verbaux de séance tenus par un ou une procès-verbaliste. Ils n'ont pas un caractère officiel et ne sont pas publics. La rédaction, la modification et la diffusion de ces documents sont du seul ressort de la commission.</p> <p>4. Les procès-verbaux font état de l'essentiel des auditions et débats de la commission. Ils ne sont pas accessibles au public.</p>	<p>seul ou une seule de ses membres le demande. Demeure réservée la présence du ou de la secrétaire.</p> <p>2. La commission peut enjoindre à ses membres de garder le secret sur ses délibérations.</p> <p>3. Les procès-verbaux de séance tenus par un ou une secrétaire n'ont pas un caractère officiel et ne sont pas publics. La rédaction, la modification et la diffusion de ces documents sont du seul ressort de la commission.</p>
<p>Art. 114. –Participation du Conseil administrative au travail d'une commission</p> <p>1. A leur demande, les membres du Conseil administratif peuvent assister aux séances de commission avec voie consultative (22 LAC).</p> <p>2. Les commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles. Le Conseil administratif doit être entendu sur chaque objet⁸⁹.</p> <p>3. Les membres du Conseil administratif doivent satisfaire aux demandes d'audition des commissions dans le délai d'un mois.</p> <p>4. L'audition d'un ou d'une fonctionnaire de l'administration municipale doit cependant être demandée par l'intermédiaire du membre du Conseil administratif dont il ou elle dépend.</p> <p>5. Le Conseil administratif ne peut refuser l'audition d'un ou d'une fonctionnaire. Si</p>	<p>Art 116 amendé :</p> <p>Art. 116. –</p> <p>1. A leur demande, les membres du Conseil administratif peuvent assister aux séances de commission (<i>cf.</i> art. 22 de la loi sur l'administration des communes).</p> <p>2. Les commissions procèdent aux auditions et consultations qu'elles jugent utiles, notamment à celles des membres du Conseil administratif.</p> <p>3. Les membres du Conseil administratif doivent satisfaire aux demandes d'audition des commissions dans le délai d'un mois.</p> <p>4. L'audition d'un ou d'une fonctionnaire</p>

⁸⁹ Obligation figurant à l'art 24 al 4 LAC

<p>le Conseil administratif décidait d'envoyer en commission une autre personne que celle demandée par la commission, il s'en explique préalablement à son audition.</p> <p>6. En cas de difficultés répétées à procéder à l'audition d'un Magistrat ou d'un ou une fonctionnaire, le ou la présidente de la commission, le ou la présidente le rapporte au Président ou à la Présidente du Conseil municipal. Il est alors chargé de résoudre le problème en s'entretenant à ce sujet avec le Conseil administratif.</p>	<p>de l'administration municipale doit cependant être demandée par l'intermédiaire du membre du Conseil administratif dont il ou elle dépend.</p>
<p>Art. 115. – Désignation des commissions⁹⁰</p> <p>1. Le Conseil municipal procède au début de chaque législature, lors de la séance d'installation, à la désignation des 15 membres de chacune des commissions permanentes.</p> <p>2. Chaque année, les commissaires sont désigné-e-s lors de la première séance ordinaire du mois de juin⁹¹.</p>	<p>Art 117 inchangé</p>
<p>Art. 116. – Commissions permanentes⁹²</p> <p>Les commissions permanentes sont les suivantes:⁹³</p> <ul style="list-style-type: none"> • commission Agenda 21; • commission de l'aménagement; • commission des arts et de la culture; • commission de la cohésion sociale • commission de contrôle de gestion ; • commission des finances; • commission de l'informatique et de la communication; • commission de la jeunesse et des sports; 	<p>Art 118 actuel, mais en cours de modification</p> <p>Commissions permanentes</p> <p>Art. 118. – Les commissions permanentes sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> – commission Agenda 21; – commission de l'aménagement et de l'environnement; – commission des arts et de la culture; – commission de contrôle de gestion. – commission des finances;

⁹⁰ Se confond avec l'article 122 du règlement actuel

⁹¹ Voir PA-73 à l'examen de la commission du règlement relative à la répartition des présidences de commission proportionnellement aux suffrages obtenus à l'élection

⁹² Selon proposition de la commission du règlement

⁹³ Cet objet est en attente du vote du municipal

<ul style="list-style-type: none"> • commission du logement; • commission des naturalisations; • commission des pétitions; • commission du règlement; • commission de la sécurité, de la salubrité et du domaine public; • commission des travaux et construction 	<ul style="list-style-type: none"> – commission de l’informatique et de la communication; – commission du logement; – commission des naturalisations; – commission des pétitions; – commission du règlement; – commission sociale et de la jeunesse; – commission des sports et de la sécurité; – commission des travaux
<p>Art. 117. – Mandat des membres de la commission des naturalisations</p> <p>Le mandat des membres de la commission des naturalisations est limité à une année, non renouvelable immédiatement. Le ou la commissaire titulaire ne peut être remplacé-e.</p>	<p>Art 119 amendé :</p> <p>Art. 117. – Mandat des membres de la commission des naturalisations Le mandat des membres de la commission des naturalisations est limité à une année, non renouvelable immédiatement. Le ou la commissaire titulaire ne peut être remplacé-e, sauf en cas de démission du Conseil municipal, de retrait de la commission ou de décès⁹⁴.</p>
<p>Art. 118. – Convocation</p> <p>1. Au début de la législature, la première séance des commissions est convoquée par le président ou la présidente du Conseil municipal avant le 30 juin.</p> <p>2. Les séances suivantes sont convoquées selon les besoins par le président ou la présidente de la commission.</p>	<p>Art 120 amendé Convocation</p> <p>Art. 120. – 1. Au début de la législature, la première séance des commissions est convoquée par le président ou la présidente du Conseil municipal avant le 30 juin.</p>

⁹⁴ Est-ce vraiment nécessaire de le préciser ?

<p>Elle est également convoquée à la prochaine séance utile par son président</p> <p>a) sur demande écrite de 3 membres de la commission adressée au président de la commission, ou</p> <p>sur demande du président ou de la présidente du Conseil municipal ou d'un membre du Conseil administratif.</p>	<p>2. Les séances suivantes sont convoquées par le président ou la présidente de la commission, ou sur demande écrite de 3 membres de la commission, ou encore sur demande du président ou de la présidente du Conseil municipal ou d'un membre du Conseil administratif.</p>
<p>Art. 119. – Commission ad hoc</p> <p>1. Lorsqu'un objet déterminé est renvoyé à une commission ad hoc, le Conseil municipal, dès la clôture de la préconsultation, fixe le nombre des commissaires et les désigne, 15 au plus.</p> <p>2. La première séance est convoquée dans le plus bref délai par le président ou la présidente du Conseil municipal.</p> <p>3. La commission se trouve dissoute de plein droit dès que le Conseil municipal a statué définitivement sur tous les projets et objets dont elle était saisie. Le Président, la Présidente du conseil municipal annonce cette dissolution.</p>	<p>Art 121 amendé : Commission ad hoc</p> <p>Art. 121. –</p> <p>1. Lorsqu'un objet déterminé est renvoyé à une commission ad hoc, le Conseil municipal, dès la clôture de la préconsultation, fixe le nombre des commissaires et les désigne, 15 au plus.</p> <p>2. La première séance est convoquée dans le plus bref délai par le président ou la présidente du Conseil municipal.</p> <p>3. La commission se trouve dissoute de plein droit dès que le Conseil municipal a statué définitivement sur tous les projets et objets dont elle était saisie.</p>
<p>Art. 120. – Membres des commissions</p> <p>1. Le Bureau du Conseil municipal établit la liste des membres des commissions sur la proposition des groupes.</p> <p>2. Chaque groupe a droit à une représentation proportionnelle au nombre de</p>	<p>Art 122 amendé : Membres des commissions</p> <p>Art. 122. –</p> <p>1. Le Bureau du Conseil municipal établit la liste des membres des commissions sur la proposition des groupes.</p>

<p>suffrages obtenus lors des élections du Conseil municipal. Le nombre de personnes dans chaque commission n'est pas supérieur à 15.</p>	<p>2. Chaque groupe a droit à une représentation proportionnelle au nombre de suffrages obtenus lors des élections du Conseil municipal, mais au maximum à 3 personnes⁹⁵ et au minimum à une personne par commission. Le nombre de personnes dans chaque commission n'est pas supérieur à 15</p>
<p>Art. 121. – Organisation</p> <p>1. Au début de chaque législature, la première séance de chacune des commissions est présidée par le doyen ou la doyenne d'âge jusqu'à la désignation du président ou de la présidente.</p> <p>2. L'élection des présidents ou des présidentes des commissions permanentes, des commissions ad hoc et des sous-commissions a lieu chaque année au début de la première séance qui suit leur renouvellement, mais au plus tard le 30 juin.</p> <p>3. Le président ou la présidente prend part aux votes de la commission qu'il ou elle préside, mais sans voix prépondérante.</p> <p>4. Dès son élection, le président ou la présidente prévoit son remplacement en cas d'absence et en informe la commission ainsi que le secrétariat du Conseil municipal.</p> <p>5. La commission nomme un rapporteur ou une rapporteuse pour chaque objet à traiter. Celui-ci ou celle-ci ne peut être l'auteur-e du projet en question, sauf si la</p>	<p>Art 123 amendé : Organisation</p> <p>Art. 123. –</p> <p>1. Au début de chaque législature, la première séance de chacune des commissions est présidée par le doyen ou la doyenne d'âge jusqu'à la désignation du président ou de la présidente.</p> <p>2. L'élection des présidents ou des présidentes des commissions permanentes, des commissions ad hoc et des sous-commissions a lieu chaque année au début de la première séance qui suit leur renouvellement, mais au plus tard le 30 juin.</p> <p>3. Le président ou la présidente prend part aux votes de la commission qu'il ou</p>

⁹⁵ Maximum difficilement compatible avec la LAC, et que se passerait-il si une alliance à droite ou à gauche, majoritaire, ne se composait plus que de deux groupes politiques ?

⁹⁶ Le procès verbaliste est mis à disposition par le CM et non plus le CA

<p>proposition émane de l'ensemble des groupes.</p> <p>6. Toute commission peut désigner dans son sein des sous-commissions.</p> <p>7. Il lui est mis à disposition⁹⁶ un ou une procès-verbaliste à la disposition de la commission.</p>	<p>elle préside, mais sans voix prépondérante.</p> <p>4. Dès son élection, le président ou la présidente prévoit son remplacement en cas d'absence et en informe la commission.</p> <p>5. La commission nomme un rapporteur ou une rapporteuse pour chaque objet à traiter. Celui-ci ou celle-ci ne peut être l'auteur-e du projet en question, sauf si la proposition émane de l'ensemble des groupes.</p> <p>6. Toute commission peut désigner dans son sein des sous-commissions.</p> <p>7. L'administration municipale met un ou une secrétaire à la disposition de la commission.</p>
<p>Art 122 Taches et responsabilité des présidents et présidentes de commission</p> <p>...⁹⁷</p> <p>...</p>	<p>Article nouveau à débattre</p>
<p>Art. 123. – Rapporteurs ou rapporteuses</p> <p>1. Un rapport doit être rendu au plus tard dans les 3 mois qui suivent la fin du traitement de l'objet par la commission saisie pour cet objet, sous peine de suppression du droit aux jetons de présence du rapporteur ou de la rapporteuse. La</p>	<p>Art 124 inchangé</p>

⁹⁷ Il existe un « mémento » à l'usage des président-e dont il y a lieu ici de tirer les éléments essentiels et les établir de manière réglementaire pour autant que ces règles soient générales.

<p>commission peut autoriser une prolongation du délai en cas de force majeure (maladie, accident), sur demande du rapporteur ou de la rapporteuse.</p> <p>2. Si un rapporteur ou une rapporteuse quitte la commission concernée avant la fin du traitement de l'objet pour lequel il ou elle est nommé-e, la commission doit nommer tout de suite un nouveau rapporteur ou une nouvelle rapporteuse pour ce même objet.</p> <p>3. Si un ou une des membres du Conseil municipal démissionne en cours de législature, n'est pas réélu-e ou décède, les rapports dont il ou elle était responsable mais qu'il ou elle n'a pas rendus à ce moment-là doivent être réattribués tout de suite par les commissions concernées. Les membres du Conseil municipal devenant rapporteurs ou rapporteuses dans ces circonstances bénéficient des jetons liés à ces rapports et de l'appui du Secrétariat du Conseil municipal et du département municipal concerné pour la reconstitution du dossier. La commission fixe le délai de reddition du rapport.</p>	
<p>Art. 124. – Décision</p> <p>1. Les rapports de commission doivent conclure à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition. Il peut amender chaque objet qui lui est proposé.</p> <p>2. Les rapports peuvent également conclure à la transformation de l'initiative municipale en une nouvelle forme d'initiative municipale qui lui paraît plus conforme.</p> <p>3. A titre d'information, une commission peut présenter un rapport intermédiaire. Le vote éventuel du Conseil municipal ne peut être qu'indicatif. Le rapport intermédiaire est renvoyé en commission pour suite d'étude par la commission dans le sens des délibérations du Conseil municipal.</p> <p>4. En cas d'égalité de voix au sein de la commission, la proposition est considérée</p>	<p>Art 125 amendé :</p> <p>Décision</p> <p>Art. 125. –</p> <p>1. Les rapports de commission doivent conclure à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.</p> <p>2. Les rapports peuvent également conclure à la transformation de la proposition en projet d'arrêté, de motion ou de résolution.</p> <p>3. A titre d'information, une commission peut présenter un rapport intermédiaire. Le vote éventuel du Conseil municipal ne</p>

<p>comme refusée</p> <p>5. En cas d'examen d'un objet par plusieurs commissions réunies, chaque commission vote séparément.</p>	<p>peut être qu'indicatif.</p> <p>4. En cas d'égalité de voix au sein de la commission, la proposition est considérée comme non adoptée.</p>
<p>Art. 125. – Auteur-e-s de la proposition</p> <p>1. Les membres du Conseil municipal auteur-e-s d'une proposition font partie de la commission avec voix consultative, sauf si ils ou elles sont membres de la commission ou remplacent un ou une commissaire de leur groupe.</p> <p>2. Si l'auteur-e d'un projet n'appartient à aucun groupe, il ou elle fait partie de la commission en surnombre et avec voix délibérative.</p>	<p>Art 126 inchangé</p>
<p>Art. 126. – Remplacement</p> <p>1. Chaque membre du Conseil municipal a le droit de se faire remplacer occasionnellement au sein d'une commission ou d'une sous-commission par une personne de son groupe.</p> <p>2. Si un ou une des membres du Conseil municipal décède, démissionne ou est empêché-e de façon durable de participer aux travaux de la commission, le Bureau procède à son remplacement sur proposition du groupe intéressé.</p>	<p>Art 127 inchangé</p>
<p>Art. 127. – Archives</p> <p>Le président ou la présidente de chaque commission, lorsque celle-ci a rempli son mandat, remet au Secrétariat du Conseil municipal les divers rapports, pièces et documents qui lui ont été confiés et qui doivent être classés dans les archives de la Ville de Genève.</p>	<p>Art 128 inchangé</p>
<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Conseils d'administration</p>	<p style="text-align: center;">CHAPITRE II</p> <p style="text-align: center;">Conseils d'administration</p>

et commissions administratives	et commissions administratives
<p>Art. 128. – Elections</p> <p>Le Conseil municipal procède à l'élection de ses représentant-e-s dans les commissions et conseils d'administration suivants:</p> <p>A)</p> <p>a) Tous les 4 ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de septembre, élection de 4 membres du conseil d'administration des Services industriels de Genève (Constitution de la République et canton de Genève, art. 159, al. 1, lettre c).</p> <p>b) ⁹⁸Tous les 4 ans, au cours de la session d'automne, mais au plus tard au mois de janvier suivant, élection de 2 membres du conseil d'administration de la Banque cantonale de Genève SA (Constitution de la République et canton de Genève, art. 80A et 177).</p> <p>c) Tous les 2 ans, au cours de la première séance ordinaire du mois de juin, élection de 1 membre pour faire partie du conseil de la Fondation pour l'expression associative (statuts de la fondation, art. 9.1.3).</p> <p>B) Tous les 4 ans, au cours de la séance d'installation, élection de:</p> <p>a) 5 membres de la Commission de réclamation de la taxe professionnelle communale (loi générale sur les contributions publiques, collationnée suivant arrêté législatif du 20 octobre 1928, art. 312).</p> <p>b) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social (statuts de la fondation du 23 février 2004, art. 8).</p>	<p>Art 129 inchangé</p>

⁹⁸ Teneur dès le 25 janvier 2006.

⁹⁹ Teneur dès le 16 mai 2007.

<p>c) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation du Grand Théâtre de Genève (statuts de la fondation du 21 avril 1964, art. 8).</p> <p>d) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal pour faire partie du conseil de la Fondation de Saint-Gervais Genève – Fondation pour les arts de la scène et de l’image (statuts de la fondation du 12 avril 1995, art. 6).</p> <p>e) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du conseil de la Fondation d’art dramatique de Genève (statuts de la fondation du 28 mars 1979, art. 9).</p> <p>f) ⁹⁹4 membres représentant le Conseil municipal de la Ville de Genève au conseil d’administration de 022 Télégenève SA (statuts de la société, art. 13).</p> <p>g) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie du conseil de la Fondation pour l’accueil et l’hébergement de personnes âgées (statuts de la fondation, art. 9).</p> <p>h) 1 membre par parti politique représenté au Conseil municipal de la Ville de Genève pour faire partie de la Commission de la petite enfance (règlement relatif aux conditions de subventionnement des institutions privées pour la petite enfance, art. 4).</p> <p>i) 9 membres à répartir proportionnellement au nombre de sièges obtenus par les partis représentés au Conseil municipal, mais au moins 1 siège par parti, pour faire partie du conseil de la Fondation pour le développement des emplois et du tissu économique en ville de Genève (statuts de la fondation, art. 8).</p> <p>j) 2 membres représentant le Conseil municipal à la commission des espaces verts.</p> <p>C) Pour toute la durée de leur mandat, les représentant-e-s du Conseil municipal dans les commissions et conseils d’administration susmentionnés doivent avoir leur domicile en ville de Genève.</p>	
<p><i>TITRE XII</i></p> <p>Admission à la naturalisation</p>	<p><i>TITRE XIII</i></p> <p>Admission à la naturalisation</p>

<p>Art. 129. – Distribution des dossiers</p> <p>1. Les requêtes en naturalisation sont remises à la commission des naturalisations pour lui permettre de formuler un préavis destiné au Conseil administratif.</p> <p>2. L'attention de chaque commissaire est attirée sur le fait qu'il est personnellement responsable de conserver soigneusement et restituer les dossiers originaux qui lui sont confiés.</p> <p>3. Au préalable, l'administration municipale doit avoir invité chaque candidat ou candidate à suivre un cours de formation dispensé sous forme de conférence.</p> <p>4. Le Bureau veille à ce que ces conférences soient données de manière régulière</p>	<p>Art 130 amendé : Distribution des dossiers</p> <p>Art. 130. –</p> <p>1. Les requêtes en naturalisation sont remises à la commission des naturalisations pour lui permettre de formuler un préavis destiné au Conseil administratif.</p> <p>2. Toutefois, au préalable, l'administration municipale doit avoir invité chaque candidat ou candidate à suivre un cours de formation dispensé sous forme de conférence.</p>
<p>Art. 130. – Examen et préavis</p> <p>1. Le rôle du président ou de la présidente de la commission des naturalisations consiste, en particulier, à examiner tous les dossiers et à les attribuer aux membres de la commission par tirage au sort.</p> <p>2. Les membres de la commission sont chargé-e-s de l'examen des requêtes et de l'audition des personnes candidates, au domicile de celles-ci.</p> <p>3. Les commissaires conduisent l'enquête sur la personnalité du candidat ou de la candidate conformément à la loi sur la nationalité genevoise A 4 05, article 14 (enquête), lorsque la commission demande au Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement d'agir par délégation.</p> <p>4. A défaut, les commissaires prennent connaissance du rapport d'enquête établi par le Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement; ils ou elles ne sont pas autorisés à mener une seconde enquête.</p>	<p>Art 130 inchangé</p>

<p>Art. 131. – Vote</p> <p>Au sein de la commission, les votes ont lieu au bulletin secret¹⁰⁰.</p>	Art 132 inchangé
<p>Art. 132. – Motivation d'un préavis négatif</p> <p>En cas de préavis négatif, la commission formule une motivation de sa décision qui ne peut être basée que sur les critères énumérés dans la loi sur la nationalité genevoise A 4 05, article 11 (conditions) et article 12 (aptitudes). Au besoin, elle vote, au bulletin secret, sur chacun des critères. La commission transmet au Conseil administratif un compte rendu détaillé de sa délibération.</p>	Art 133 inchangé
<p>Art. 133. – Secret</p> <p>Les membres de la commission des naturalisations sont tenu-e-s au secret sur les dossiers et sur les délibérations de ladite commission.</p>	Art 134 inchangé
<p style="text-align: center;"><i>TITRE XIII</i></p> <p style="text-align: center;">Jetons de présence et indemnités</p>	<p style="text-align: center;"><i>TITRE XIV</i></p> <p style="text-align: center;">Jetons de présence et indemnités</p>
<p>Art. 134. – Membres du Conseil municipal</p> <p>1. Le Conseil municipal, sur proposition de son Bureau, lequel consulte au préalable les chefs et cheffes de groupe, fixe par arrêté, pour la durée de la législature, le montant des jetons de présence et indemnités à verser à ses membres et aux partis politiques représentés en son sein.</p>	<p>Art 135 amendé Membres du Conseil municipal</p> <p>Art. 135. –</p> <p>1. Le Conseil municipal, sur proposition de son Bureau, lequel consulte au préalable les chefs et cheffes de groupe, fixe par arrêté, pour la durée de la</p>

¹⁰⁰ Cette disposition est-elle vraiment appliquée ? Sinon il faut prévoir que les votes peuvent avoir lieu au bulletin secret si un membre de la commission le propose.

¹⁰¹ Reprend l'article 29 du règlement

¹⁰² Teneur dès le 24 juillet 2007.

<p>2. Les jetons de présence sont versés à la condition que les membres du Conseil municipal siègent effectivement en séance ou en commission. Il est toléré un retard de 30 min en séance et de 20 min en commission.</p> <p>3. Un appel nominal peut être demandé en cours de séance par 5 membres du Conseil municipal. L'appel nominal fait foi¹⁰¹ des présences effectives</p> <p>4. Le premier et le deuxième débat concernant cet arrêté ont lieu lors de la dernière séance de l'ancienne législature et le troisième débat lors de la première séance de la nouvelle législature.</p> <p>5. Il n'est pas attribué de jetons de présence pour les réunions de commission qui ont lieu lors des suspensions de séance du Conseil municipal.</p> <p>6. ¹⁰²Chaque groupe, après en avoir fixé les modalités, peut demander au Secrétariat du Conseil municipal d'opérer une retenue sur les jetons de présence de ses membres.</p>	<p>législature, le montant des jetons de présence et indemnités à verser à ses membres et aux partis politiques représentés en son sein.</p> <p>2. Le premier et le deuxième débat concernant cet arrêté ont lieu lors de la dernière séance de l'ancienne législature et le troisième débat lors de la première séance de la nouvelle législature.</p> <p>3. Il n'est pas attribué de jetons de présence pour les réunions de commission qui ont lieu lors des suspensions de séance du Conseil municipal.</p> <p>4. ¹⁰³Chaque groupe, après en avoir fixé les modalités, peut demander au Secrétariat du Conseil municipal d'opérer une retenue sur les jetons de présence de ses membres.</p>
<p>Art. 135. – Membres du Bureau</p> <p>Le Bureau du Conseil municipal informe le Conseil administratif du montant des indemnités à verser à ses membres en vue de couvrir leurs frais de représentation.</p>	<p>Art 136 inchangé</p>
<p>Art. 136. – Feuille de présences</p> <p>1. Les jetons de présence ne sont dus qu'aux membres du Conseil municipal qui signent la feuille de présences dans les délais fixés à l'article 28, alinéa 2, et qui</p>	<p>Art 137 amendé : Feuille de présences Art. 137. – Les jetons de présence ne sont dus qu'aux membres du Conseil</p>

¹⁰³ Teneur dès le 24 juillet 2007.

<p>assistent aux séances.</p> <p>2. Si une séance supplémentaire est organisée au cours d'une session en vue d'un troisième débat sur un ou plusieurs objets le Président ou la Présidente du Conseil municipal met au vote le principe du paiement d'un jeton de présence pour cette séance.</p> <p>3) Les feuilles de présences peuvent être remplacées au besoin par un appel nominal..</p>	<p>municipal qui signent la feuille de présences dans les délais fixés à l'article 28, alinéa 2, et qui assistent aux séances</p>
<p>Art. 137. – Jetons de présence pour rapporteurs et rapporteuses</p> <p>1. Les jetons de présence dus aux rapporteurs et rapporteuses ne sont versés qu'à la reddition du rapport.</p> <p>2. Si un changement de rapporteur ou de rapporteuse a lieu pour cause de rapport non rendu dans les délais (art. 124, al. 1) ou de départ du Conseil municipal (art. 124, al. 3), la nouvelle personne désignée reçoit les jetons de présence dus.</p>	<p>Art 138 inchangé</p>
<p>Art. 138. – Budget, compte rendu</p> <p>Le montant des indemnités et des jetons de présence figure au budget et dans le compte rendu.</p>	<p>Art 139 inchangé</p>
<p style="text-align: center;"><i>TITRE XIV</i></p> <p style="text-align: center;">Propositions relatives au règlement</p>	<p style="text-align: center;"><i>TITRE XVI</i></p> <p style="text-align: center;">Propositions relatives au règlement</p>
<p>Art. 139 – Modification du règlement</p> <p>Toute proposition ayant pour objet de modifier le présent règlement est assujettie aux dispositions du Titre VII. Elle est soumise aux trois débats.</p>	<p>Art 142 amendé :</p> <p>Modification du règlement</p> <p>Art. 142. – Toute proposition ayant pour</p>

<p style="text-align: center;"><i>Clause abrogatoire</i></p> <p>Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal ... et approuvé par le Conseil d'Etat le ..., abroge et remplace le règlement du 20 avril 2005.</p>	<p>objet de modifier le présent règlement est assujettie aux dispositions du Titre VIII. Elle est soumise aux trois débats.</p> <p style="text-align: center;"><i>Clause abrogatoire</i></p> <p>Le présent règlement, adopté par le Conseil municipal le 20 avril 2005 et approuvé par le Conseil d'Etat le 22 juin 2005, abroge et remplace le règlement du 11 novembre 1981.</p>
---	--